

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, ENFRIN Christophe, ROUSSEAU Ghislaine, TURPAUD Mickaël, BOISSEAU Bernard, ARNAUD Marie-Josèphe, LEGRAND Laurent, DRAPEAU Blandine, MERCIER Joël, CREUZÉ Clémence, BORDRON Gilbert, LEMASLE Maud, CHARRIEAU Sébastien, LETOUSEY Anne-Sophie, HAYREAU Christophe, SURUN Anne-Florence, AUBIN Simon, BALLIER Patricia, PROVENZANO Anne-Gaëlle, MARTIN Élise, HERBRETEAU Gaël, GUEN Anjela, MICHENAUD Anthony, ROUFINEAU Delphine, TROUVÉ Bertrand, LIMOUZIN Christelle, BILLAUD Henri-Pierre, RETAILLEAU Natacha conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- RIVIÈRE Aurélie (pouvoir donné à TURPAUD Mickaël),
- CASSÉ Aymeric (pouvoir donné à MERCIER Joël),
- DORÉ Christophe (pouvoir donné à ENFRIN Christophe),
- MOREAU Justine (pouvoir donné à RETAILLEAU Natacha).

Absent :

- GAUTHIER Thibaud.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Absents : 5

Votants : 32

Quorum : 17

Monsieur Henri-Pierre BILLAUD a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 Avril 2026

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 Avril 2026 est approuvé par le Conseil Municipal.

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 21 AVRIL 2026

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20/04/2026, relative à la propriété cadastrée 084 AB 465 d'une superficie totale de 510 m² pour le prix de 165 000 euros, frais d'acte en sus, située 29 avenue de la Promenade - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame CHAGNEAU Madeleine domiciliée 19 rue de la Prée à LA RABATELIERE (85250), à Madame MARTINEAU Catherine domiciliée 1 Cami Dou Castille à VIDOUZE (65700), à Madame MARTINEAU Lucie domiciliée 5 avenue de la Promenade – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), à Madame MARTINEAU Virginie domiciliée 37 rue du Bedouard à FONTENAY LE COMTE (85200) et à Madame MARTINEAU Dominique domiciliée 4 square d'Elbee à YZERNAY (49360).

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 465 sise 29 avenue de la Promenade Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 510 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 24 AVRIL 2026

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE PAR LE SERVICE PATRIMOINE ET ARCHEOLOGIE DE LA VENDEE SUR LES TERRAINS CADASTRES 030 ZP 19, 20, 63, 83

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine et notamment le titre II du livre V relatif à l'archéologie préventive,

Vu la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté n°26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service patrimoine et archéologie de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2026-107 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (ESSARTS-EN-BOCAGE, VENDÉE, 2026-Rue des Cuvreïes - 030 ZP 19, 20, 63, 83),

Vu l'arrêté n°2026-189 du 2 avril 2026 portant attribution au Service Patrimoine et Archéologie de la Vendée de la réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par arrêté du 24 février 2026 susvisé,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2026-189 du 2 avril 2026 portant attribution de la réalisation du diagnostic susvisé au Service Patrimoine et Archéologie de la Vendée,

Vu la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine et relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de la commune,

Considérant que la commune d'Essarts-en-Bocage est dans l'obligation d'effectuer un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles 030 ZP 19, 20, 63, 83,

Qu'il convient donc d'établir, par convention, les modalités de réalisation par le Service Patrimoine et Archéologie de la Vendée du susdit diagnostic ainsi que l'ensemble des droits et obligations de chacune des deux parties dans ce cadre,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le principe d'une convention entre la Commune d'Essarts-en-Bocage et le Service Patrimoine et Archéologie de la Vendée pour la réalisation, opérateur habilité en archéologie préventive, d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles 030 ZP 19, 20, 63, 83 est approuvé.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 27 AVRIL 2026

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27/04/2026, relative à la propriété cadastrée 084 AB 602, 084 AB 614 d'une superficie totale de 1636 m² pour le prix de 320 000 euros, frais d'acte en sus, située 11 bis rue des Bouchauds - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur SOULARD Antoine domicilié 11 bis rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), à Madame RICHARD Amandine domiciliée 23 bis rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), à Monsieur SOULARD Thibaut domicilié 22 rue Gaston Chaissac à SAINTE-FLORENCE (85140), à Monsieur SOULARD Valentin domicilié 205 avenue Grassion Cibrand, Carnon Est à MAUGUIO (34130) et à Madame SOULARD Justine domiciliée 11 bis rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 602, 084 AB 614 sise 11 bis rue des Bouchauds - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1636 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 28 AVRIL 2026

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/04/2026, relative à la propriété cadastrée 084 ZW 580 d'une superficie totale de 635 m² pour le prix de 30 000 euros, frais d'acte en sus, située 6 Rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur SALMON Antonin domicilié 6 rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 ZW 580 sise 6 Rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 635 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 19 MAI 2026

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°DELO34EEB300326 du 30 mars 2026 donnant délégation à Madame le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande de l'association ADMR, représentée par Madame ROUX Régine, présidente, dont le siège social est domicilié 8 place de la Mairie – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), pour louer un bureau de 20 m² sis 8 place de la Mairie – Espace Madras – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE, appartenant au domaine privé de la Commune,

Madame le Maire décide de :

- De conclure un contrat administratif de location à titre précaire et révocable avec l'ADMR, pour l'occupation d'un bureau de 20 m² sis 8 place de la Mairie – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE pour un loyer mensuel de 80 € TTC payable mensuellement, à terme à échoir, à compter du 1^{er} juin 2026.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1^{er} JUIN 2026

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Élection d'un représentant au Syndicat Mixte e-Collectivités au sein du collège des communes

Le Syndicat Mixte E-Collectivités, auquel la commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants,
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Madame le Maire propose de procéder à l'élection à main levée.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité que l'élection du représentant se fasse à main levée.

Monsieur Laurent LEGRAND s'est porté candidat pour représenter la Commune d'Essarts-en-Bocage.

Monsieur Laurent LEGRAND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (Pour : 32 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix), est proclamé élu représentant de la Commune d'Essarts-en-Bocage et sera appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du Comité Syndical d'E-Collectivités.

2. Désignation d'un correspondant Défense pour la Commune d'Essarts-en-Bocage

Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des Anciens combattants, la fonction de Correspondant défense a vocation à sensibiliser les citoyens aux questions de défense.

Le Correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense. Le Correspondant Défense de la Commune est notamment chargé d'éclairer les citoyens de la commune sur :

- Le parcours citoyen avec l'enseignement de défense en classes de collège et de lycée, le recensement, la journée défense citoyenneté (JDC), le service national volontaire
- La possibilité de servir au sein de la défense avec, outre les engagements toujours nombreux et ouverts à tous, le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire
- Le devoir de solidarité et de mémoire, particulièrement lors des journées nationales de commémoration.

Madame le Maire a proposé aux Conseillers Municipaux d'être désignée comme Correspondante Défense pour la commune d'Essarts-en-Bocage.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner Madame Caroline GILBERT comme déléguée à la Défense pour la Commune d'Essarts-en-Bocage.

3. Désignation de deux membres pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées entre la Communauté de Communes et ses Communes membres

L'article 1609 nonies du Code Général des Impôts prévoit la constitution d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.

La loi NOTRe a mis en lumière le rôle des CLECT dans la bonne articulation des compétences entre communes et EPCI.

La CLECT se compose de représentants des communes membres de l'EPCI. Si la composition de la commission reste libre, chaque commune doit être représentée. Même si la compétence transférée ne concerne que quelques communes membres, la commission doit néanmoins se réunir dans son intégralité.

Le rôle principal de la CLECT est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des communes et de l'EPCI puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation.

Concrètement, lorsqu'une commune transfère une compétence à l'intercommunalité (exemple : voirie, petite enfance, équipements sportifs...), il faut déterminer :

- Quelles étaient les ressources et charges de cette compétence pour la commune
- Quelle charge l'intercommunalité devra désormais supporter avec ce transfert
- Comment ajuster les flux financiers entre la commune et l'intercommunalité.

Cette évaluation permet donc ensuite de calculer ou modifier les attributions de compensation (AC) versées à la commune.

En outre, la CLECT doit approuver un rapport qui constituera une base de délibération pour la commune et l'EPCI.

Au cours de sa séance du 30 avril.2026, le Bureau Communautaire a décidé de confirmer le nombre de représentants à deux par commune, portant à 24 l'effectif de la CLECT.

Sur proposition de Madame le Maire, il a été demandé au Conseil Municipal de désigner Madame Caroline GILBERT et Madame Clémence CREUZÉ pour siéger à la Commission Locale des Charges Transférées.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner Madame Caroline GILBERT et Madame Clémence CREUZÉ pour siéger à la Commission Locale des Charges Transférées.

4. Désignation des représentants pour siéger à GÉO VENDÉE

Madame le Maire rappelle que la Commune d'Essarts-en-Bocage est membre du GIP (Groupement d'Intérêt Public) GÉO VENDÉE et suite aux élections municipales, la Commune doit délibérer pour nommer ses nouveaux représentants au sein du GIP GÉO VENDÉE.

Elle précise que le Groupement a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des bonnes pratiques dans le domaine du géo-numérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres, étant précisé que le Groupement n'intervient pas dans le domaine de l'e-administration ou de la réalisation et gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

Les membres du Groupement exercent ensemble, au sein du Groupement, des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice, dans les domaines suivants :

- L'accompagnement à la transition numérique,
- La coordination d'une stratégie territoriale en matière de géo-numérique et de gestion de la donnée,
- La fourniture de solutions et de services géo-numériques et de gestion de la donnée,
- La coordination de l'animation et de la promotion en matière de géo-numérique et de gestion de la donnée,
- D'une façon générale, toute action relevant du secteur du géo-numérique et de la gestion de la donnée, hormis dans le domaine de l'e-administration ou de la réalisation et de la gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

Madame le Maire précise qu'aux termes de la Convention Constitutive de GÉO VENDÉE : « *Les représentants des membres du Groupement au sein de l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés par les instances compétentes de ces membres pour la durée de leur mandat* ».

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de nommer M. Laurent LEGRAND en qualité de représentant TITULAIRE de la Commune d'Essarts-en-Bocage au sein de GIP GÉO VENDÉE,
- de nommer M. Christophe ENFRIN en qualité de représentant SUPPLÉANT de la Commune d'Essarts-en-Bocage au sein du GIP GÉO VENDÉE,

- de donner tous pouvoirs à M. Laurent LEGRAND, Titulaire, et M. Christophe ENFRIN, Suppléant, aux fins :
 - de représenter la Commune d'Essarts-en-Bocage au sein du GIP GÉO VENDÉE,
 - de siéger et voter aux Assemblées Générales du GIP GÉO VENDÉE,
 - et le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP GÉO VENDÉE, si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur.

5. Désignation d'un référent déontologue pour les Élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} Juin 2023,

VU l'arrêté du 6 Décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- décide que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.
- décide de fixer les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La Collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
 - L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité,
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la Collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La Collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- décide que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : dans un délai d'un mois maximum et sous format écrit.
- décide que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : salle ou espace de travail en cas de déplacement au sein de la collectivité

- décide de fixer les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - Maximum 80 euros par personne et par dossier,
 - Maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - Maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- décide que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, en cas de déplacement au sein de la collectivité.
- décide que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

6. Désignation de représentants au Conseil d'Administration du Collège Public

Madame le Maire informe que conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

La répartition des sièges pour les collectivités territoriales au Conseil d'Administration du Collège Georges Clemenceau des Essarts est fixée comme suit :

- 2 titulaires et 2 suppléants représentant le Conseil Départemental de la Vendée,
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant la Commune,
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant le groupement de Communes.

Il convient donc de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la ville d'Essarts-en-Bocage au sein de ce Conseil d'Administration.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne :

- Madame Delphine ROUFINEAU en qualité de titulaire,
- Madame Aurélie RIVIÈRE en qualité de suppléante.

7. Désignation des représentants de la Commune au Comité d'Échanges et de Jumelage

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de désigner deux délégués chargés de représenter la Commune au Comité d'Échanges et de Jumelage, parmi les conseillers municipaux. Elle précise que le Maire est par ailleurs membre de droit, conformément aux statuts du Comité d'Échanges et de Jumelage d'Essarts-en-Bocage.

Les membres du Conseil Municipal ont été appelés à s'exprimer sur le mode de scrutin pour les désigner, qui peut s'effectuer au vote à main levée si personne ne s'y oppose.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité que l'élection des représentants se fasse à main levée.

Madame le Maire a proposé les candidatures de Mme Anne-Sophie LETOUSEY et de M. Bernard BOISSEAU.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne :

- **Madame Anne-Sophie LETOUSEY,**
- **Monsieur Bernard BOISSEAU,**

en tant que représentants de la Commune d'Essarts-en-Bocage au Comité d'Échange et de Jumelage.

AFFAIRES FINANCIÈRES

8. Approbation du Compte-Rendu Financier 2025 – Traité de Concession de Vendée Expansion – SPL – Lotissement « La Maison Neuve Paynaud »

Madame le Maire rappelle qu'au cours de l'exercice 2014, la Commune avait confié à Vendée Expansion-SPL la réalisation du lotissement d'habitation dénommé "La Maison Neuve Paynaud " dans le cadre d'une concession d'aménagement qui arrivait à échéance en 2022. La durée de validité de la concession a été prolongée par avenants jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle signale qu'elle avait demandé à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, l'Aménageur, d'établir le Compte-Rendu Financier des activités objet de la convention, de définir les perspectives possibles d'évolution et leurs incidences financières.

Monsieur Christophe ENFRIN précise que la situation actuelle de cette opération est présentée dans le Compte-Rendu ci-joint. Cette situation est la suivante :

Au 30 septembre 2025, la trésorerie de l'opération est positive de 399 984,90 € HT.

L'année 2026 sera l'année de la rétrocession et de la liquidation de l'opération car l'année 2025 a été l'année de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux de finitions de la tranche 3.

Il n'y a plus de travaux à engager afin de finaliser l'opération.

Le bilan prévisionnel d'opération est excédentaire et permet le reversement à la commune d'un boni d'opération estimé à 399 984,90 €.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et pris connaissance du rapport établi par Vendée Expansion-SPL, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve Le Compte-Rendu Financier qui lui a été présenté en application de l'arrêté 5.II de la loi n°83.597 du 7 juillet 1983, de l'article L 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 300-5 du Code de l'Urbanisme,**
- **accepte les bilan et plan de financement prévisionnels actualisés par Vendée Expansion – SPL sur la base de la balance comptable du 30 septembre 2025,**
- **autorise Madame le Maire à approuver le bilan et le Compte-Rendu financier 2025,**
- **autorise Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ces décisions.**

9. Approbation du Compte Financier Unique 2025

Le Compte Financier Unique (CFU) retrace l'exécution des dépenses et des recettes effectivement réalisées au cours de l'exercice budgétaire écoulé, ainsi que les résultats, le bilan et le compte de résultat.

Le CFU de l'exercice 2025 s'est exécuté du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement par chapitre s'établissent comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CFU 2024	CFU 2025
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 966 661,58	1 807 157,18
012 - CHARGES DE PERSONNEL	2 968 549,85	3 219 407,60
014 - ATTENUATION DE PRODUITS	248 631,00	243 196,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	722 407,33	682 109,93
66 - CHARGES FINANCIERES	60 515,57	47 730,74
67 - CHARGES SPECIFIQUES	269,65	164,14
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	5 967 034,98	5 999 765,59
042 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	516 924,98 €	472 445,12 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	516 924,98	472 445,12
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 483 959,96 €	6 472 210,71 €

Les recettes de fonctionnement par chapitre s'établissent comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CFU 2024	CFU 2025
013 - ATTENUATION DE CHARGES	78 247,05 €	46 949,11 €
70 - PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	1 045 023,98 €	967 277,33 €
73 - IMPOTS ET TAXES	3 888 270,84 €	4 448 612,49 €
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 434 838,16 €	1 450 530,52 €
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	308 027,55 €	285 241,38 €
76 - PRODUITS FINANCIERS	23,06 €	18,24 €
77 - PRODUITS SPECIFIQUES	27 281,48 €	3 694,32 €
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	6 781 712,12 €	7 202 323,39 €
042 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	31 533,78 €	62 170,41 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	31 533,78 €	62 170,41 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 813 245,90 €	7 264 493,80 €

Les dépenses d'investissement par opération s'établissent comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 par Opératon	LIQUIDES	RAR 2025
OPERATION		
Informatique	46 671,40 €	29 936,95 €
Logiciel ABELIUM Tr01	6 721,02 €	2 012,95 €
Renouvellement matériel informatique+téléphonie	13 092,22 €	27 120,00 €
Matériels et autres liés au transfert à la Comcom	14 001,89 €	804,00 €
Informatique Ecole Gaston Chaissac	12 856,27 €	
Promotion du territoire	9 000,00 €	
Communication - Identité visuelle	9 000,00 €	
Culture	4 656,00 €	1 400 €
Médiathèque : Matériel animation, mobilier	1 656,00 €	1 400 €
Etude Géotechnique Salle des fêtes	3 000,00 €	
Equipements sportifs	353 011,77 €	63 501,40 €
Aménagement interne des complexes sportifs	36 778,75 €	
Espace de jeux Boulogne + aménagements paysagers	10 108,35 €	1 167,87 €
Espace de jeux Les Essarts	1 247,05 €	
Aménagement externe des complexes sportifs	19 755,11 €	
Dojo Tennis table+tennis	129 928,18 €	62 333,53 €
Eclairage public	- €	35 623 €
Convention Sydev éclairage passage piéton Ilot de Gaulle		2 872,00 €
Effacement réseau électrique-Fibre le Roulin		32 751,00 €
Cimetières	4 041,90 €	10 901,20 €
Cavernes+travaux	4 041,90 €	10 901 €
Réserves foncières Aménagements urbanisme	185 170,31 €	747 819,58 €
Préemption et aménagement	3 127,52 €	825,00 €
Achat Maison de convalescence		620 000,00 €
Ilot De Gaulle Acquisitions		4 300,00 €
Etudes(topo+diag)	5 472,00 €	
Ilot De Gaulle Etudes	54 885,85 €	72 342,95 €
Détachement deux terrains à bâtir Boulogne	4 776,00 €	
AMO Lotissement Boulogne	27 624,69 €	50 351,63 €
BATIMENTS DIVERS	138 247,76 €	64 148,48 €
Entretien bâtiments et matériel	12 762,98 €	8 905,04 €
Couverture Foyer Rural Boulogne	24 969,75 €	
Travaux sur la maison de la gare	18 216,47 €	45 258,19 €
Porte coupe-feu mairie ESS	278,27 €	
Installation module GSM ascenseur mairie+Madras	790,80 €	
Travaux de remise en état du bâtiment Maison des Loisirs	39 605,27 €	
Maison du Meunier	1 270,76 €	
Presbytère Les Essarts	1 922,25 €	9 411,05 €
Extincteurs Incendie	1 115,52 €	
Reprise de la couverture salle du donjon	912,00 €	
Remplacement ventilation chaudière gaz Salle Madras	895,69 €	
Restauration nettoyage Eglise Boulogne	35 508,00 €	
Extension du foyer rural de Boulogne		574,20 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 par Opératon	LIQUIDES	RAR 2025
Voirie	629 320,39 €	177 446,65 €
<i>Etudes</i>	14 196,00 €	2 100,00 €
<i>Etude circulation les Essarts</i>	20 910,00 €	6 565,00 €
<i>TRAVAUX GROSSES REPARATIONS DE LA VOIRIE Essarts</i>	72 159,87 €	7 824,00 €
<i>Désserte de voie de bus et liaison douce au collège privé</i>	227 106,40 €	3 175,13 €
<i>Renforcement du réseau-Vilogia-convention signée en 2023</i>	26 892,79 €	
<i>Aménagement parking l'étang la Rabretière</i>	12 856,38 €	
<i>Voie douce le plessis cosson</i>	11 626,86 €	
<i>Changement passerelle 11m Parc St Michel</i>	28 135,32 €	
<i>Réfection Passage piéton + panneaux de signalisation</i>	15 355,39 €	6 226,96 €
<i>Passage caméra ITV et hydrocurage</i>	1 946,40 €	4 345,32 €
<i>Sécurisation des Drillières + voirie</i>	1 569,66 €	119 140,51 €
<i>RD39 Rue Sainte Bernadette</i>	5 962,32 €	23 905,68 €
<i>Travaux de grosses réparations / routes & voiries à déterminer selon les années -BOU</i>	816,00 €	
<i>Aménagement secteur Croix Blanche/Ramée (MOE)</i>	170 870,61 €	2 898,36 €
<i>Aménagement de la colline</i>	18 916,39 €	1 265,69 €
EGLISES	38 371,50 €	18 878,10 €
<i>Diagnostic Crypte</i>	1 193,70 €	
<i>Moe travaux Crypte - Etude Hydraulique</i>	32 503,50 €	12 226,50 €
<i>Travaux cloche 3 Angélus</i>	1 525,20 €	
<i>Etudes charpente: amiante, plomb, parasites, fluides</i>	2 430,48 €	5 964,97 €
<i>Sanybroyeur Presbytère</i>	718,62 €	
<i>Diagnostic Décor peints</i>		687 €
Matériels Divers	100 106,64 €	12 448,88 €
<i>Enveloppe globale</i>		4 308,00 €
<i>Bureaux électriques+chaises+bras écrans+souris</i>	9 262,21 €	
<i>Matériel vidéosurveillance CTM</i>	1 949,56 €	
<i>Matériels stade (enrouleur +pompe)</i>	6 012,25 €	5 483,35 €
<i>Matériels Espaces Verts</i>	10 451,96 €	2 657,53 €
<i>Matériels Bâtiment</i>	6 799,45 €	
<i>Chariot Ménage Ecole Chaissac</i>	337,49 €	
<i>Véhicules CTM</i>	64 143,54 €	
<i>lave vaisselle Mairie</i>	372,96 €	
<i>Aspirateur foyer rural Boulogne</i>	341,74 €	
<i>Matériel ménage Foyer rural+salle omnisports Boulogne</i>	435,48 €	
Mobilier urbain	4 531,65 €	
Crèche - Travaux	129 891,67 €	14 372,29 €
Equipements crèche	1 541,14 €	
Groupe scolaire Chaissac	62 777,29 €	556 344,33 €
<i>Etude - Réhabilitation+charpente Ecole Gaston Chaissac</i>	59 394,00 €	556 344,33 €
<i>Ecole publique - matériel + Petits travaux + RASED</i>	3 383,29 €	
Restaurants scolaires	1 920,78 €	3 620,00 €
<i>Etude diagnostic RS Chaissac+Centre de loisirs Essarts</i>		3 620,00 €
<i>Travaux RS Miquen</i>	478,82 €	
<i>Equipements des RS</i>	1 441,96 €	
Centres de loisirs	77 403,05 €	23 410,23 €
<i>Périscop Boulogne</i>	77 403,05 €	23 410,23 €
TOTAL	1 786 663,25 €	1 759 851,09 €
CHAPITRE 16 - Remboursement du capital des emprunts	357 485,22 €	
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	2 144 148,47 €	1 759 851 €
CHAPITRE 040 - OPERATION D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	62 170,41 €	
CHAPITRE 041-OPERATION PATRIMONIALES	30 742,00 €	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 237 060,78 €	1 759 850,99 €

Les recettes d'investissement par chapitre s'établissent comme suit :

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2025	Liquidé	RAR 2025
13- Subventions d'investissement	302 409,02 €	548 626,84 €
20- Immobilisations incorporelles	885,00 €	
21 - Immobilisations corporelles	1 702,68 €	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	253 547,90 €	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	558 544,60 €	548 626,84 €
CHAPITRE 040-OPERATION D'ORDRE - AMORTISSEMENTS	472 445,12 €	
CHAPITRE 041-OPERATION PATRIMONIALES	30 742,00 €	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	503 187,12 €	- €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 061 731,72 €	548 627 €

Madame le Maire quitte provisoirement la Salle du Conseil.

Après en avoir pris connaissance, sur proposition de Monsieur Christophe ENFRIN, 1^{er} Adjoint, Président de Séance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve :

- Le CFU 2025,
- la sincérité des restes à réaliser 2025,
- l'arrêt des résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

10. Affectation des résultats 2025

Lors de sa séance du 02 mars 2026, le Conseil municipal avait procédé à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025, conformément aux dispositions réglementaires applicables, en raison des perturbations exceptionnelles affectant le logiciel HELIOS et ne permettant pas l'arrêt normal des comptes dans les délais habituels.

Le Compte Financier Unique 2025 étant désormais arrêté, il convient de procéder à l'affectation définitive des résultats de l'exercice

- Déficit d'investissement 2025 : 773 276,31 €
- Excédent de fonctionnement 2025 : 400 761,94 €

Madame le Maire propose d'affecter les résultats comme suit :

EXERCICE 2025	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	ENSEMBLE
RESULTATS	2 385 262,50 €	-1 984 500,56 €	400 761,94 €
Affectation en réserve (investissement 1068)		1 984 500,56 €	
Excédent de fonctionnement reporté (R002)	400 761,94 €		
Déficit d'investissement reporté (D001)		-773 276,31 €	

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES

11. Élections professionnelles 2026 : Renouvellement du Comité Social Territorial : Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial, maintien du paritarisme, avis du collège des représentants des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Madame le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Madame le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Madame le Maire précise qu'au 1^{er} Janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique sont de : 88 agents.

Madame le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, elle rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 26 Mai 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 Décembre 2026.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les points suivants :

- **Article 1 :** Créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.
- **Article 2 :** Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3
- **Article 3 :** Maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.
- **Article 4 :** Recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.
- **Article 5 :** Transmettre la présente délibération au Président du Centre de Gestion de la Vendée.

12. Accroissement temporaire d'activité ATSEM (1 poste à TNC de 0,68 ETP)

En prévision de la rentrée scolaire 2026, au sein de l'école Gaston Chaissac pour la partie maternelle, il est envisagé de prévoir 1 poste de contractuelle à temps non complet pour l'année scolaire.

L'inspection académique a en effet informé la collectivité d'une fermeture de classe à la rentrée, confirmant ainsi qu'un seul poste temporaire suffira à la rentrée 2026.

Comme la collectivité reste tributaire des décisions de l'inspection académique, il reste plus prudent de ne pas recruter de façon pérenne, c'est pourquoi il est proposé de recourir à un agent non titulaire, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité d'agent spécialisé des écoles maternelles correspondant à la durée de l'année scolaire.

Le temps hebdomadaire de ce poste correspond à un temps non complet de :

- 23,80 heures hebdomadaires annualisées (0,68 ETP)

Considérant l'inscription des crédits correspondants au budget,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de l'établissement en application du principe de parité,

Vu l'avis favorable du CST en date du 4 Mai 2026,

Cet emploi d'ATSEM contractuel relèverait de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet.

En conséquence, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise la création d'un poste d'ATSEM pour une durée d'un an à temps non complet (23,80 heures hebdomadaires annualisées) du 27 Août 2026 jusqu'au 26 Août 2027 pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée.

13. Apprentis, Services techniques – Accroissement temporaire maximal de 2 apprentis

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant l'avis du Comité Social territorial favorable dans les lignes directrices de gestion de la collectivité, au développement de l'accueil d'apprentis ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, il a pour avantage de transmettre des compétences et des savoirs à des jeunes sur des missions et métiers requérant polyvalence et technicités.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage par apprenti au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points.

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité social territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le recours au contrat d'apprentissage au sein de la Collectivité,
- approuve la conclusion de contrats à compter de la rentrée 2026, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique	2	BAC PRO / CAP / BP - Aménagements Paysagers BAC PRO / CAP / BP - Maintenance des bâtiments	Maximale de 3 ans

- autorise la mobilisation des crédits nécessaires et leur inscription au budget communal, au chapitre 012 (charges de personnel), article 6417 (rémunération des apprentis) des documents budgétaires,
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.

14. Modification du tableau des effectifs permanents dans le cadre des avancements de grades 2026

Pour 2026, après avis des responsables hiérarchiques, DGS et DRH, il est proposé de permettre l'avancement de grade 2 agents, remplissant les conditions d'ancienneté, et de transformer les postes du tableau des effectifs permanents.

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient aux organes délibérants de fixer, après avis de l'instance du personnel, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Suite à l'avis favorable du CST, les taux de promotion ont été fixés à 100% par rapport à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade.

Madame le Maire reste libre de proposer les agents concernés à l'inscription sur le tableau d'avancement.

Le Conseil Municipal demeure compétent pour ouvrir les postes au tableau des effectifs, permettant ainsi de nommer les agents dans leur nouveau grade, après consultation du Comité Social Territorial.

Madame le Maire propose les avancements 2026 suivants :

AVANCEMENTS DE GRADE 2026						
(SANS EXAMEN)						
Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade actuel	Avancement de Grade proposé	Temps de Travail (annualisé)	ETP
1	C	TE86	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	Temps complet	1
1	C	TE4	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet	1

Les membres du CST, dans la séance du 4 Mai 2026, ont émis un avis favorable aux transformations de postes proposées qui nécessitent suppression des postes actuels et création de poste au nouveau grade dans le tableau des effectifs permanents.

Mickaël TURPAUD demande si ces avancements sont obligatoires et s'ils peuvent être anticipés.

Madame le Maire indique que les avancements de grade ne sont jamais obligatoires. Le Maire décide en fonction de l'appréciation de la qualité de service faite par les Responsables de l'agent, la DRH et le DGS. Les avancements ne peuvent pas être anticipés, ils sont prononcés lorsque l'agent remplit les conditions pour y prétendre.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- La transformation du poste d'Agent de Maîtrise en Agent de Maîtrise principal (TE86),
- La transformation du poste Adjoint technique principal de 2^{ème} classe en Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (TE4).

15. Modification du tableau des effectifs permanents : transformation de poste d'Agent social (SO4 de 0,556 ETP à 1 ETP)

La commission « Éducation – Enfance – Jeunesse » du 7 Avril 2026 a initié le projet de création d'un nouveau service au sein de la collectivité.

Un « Promeneur du Net » est un professionnel de la jeunesse qui assure une présence éducative sur internet et sur les réseaux sociaux auprès des jeunes.

Par anticipation, l'agent à l'initiative du projet pour exercer cette mission a déjà suivi des formations pour occuper cette fonction.

La formation initiale s'est déroulée sur deux journées par la coordinatrice du dispositif, ce qui a permis de poser le cadre, d'acquérir les outils et repères nécessaires pour assurer cette mission. Dans ce cadre, des profils sur les réseaux sociaux ont été créés. Une publication de présentation a été diffusée sur Instagram et des premiers contacts ont été établis avec des jeunes via Snapchat. Un profil sur Facebook a également été créé.

Une permanence en ligne sera assurée chaque mardi et jeudi, de 17h à 18h30. Des changements pourront avoir lieu lors des vacances scolaires. Ces temps permettront d'échanger, d'accompagner et d'orienter les jeunes. Ils permettront également de mener une veille numérique, de se former et de créer et/ou repartager des posts de sensibilisation et prévention en lien avec les réseaux sociaux et sur des sujets les concernant.

Une heure supplémentaire hebdomadaire sera nécessaire pour la création de contenu et le suivi administratif (bilan).

Le statut de promeneur du net favorise l'émergence de nouveaux projets à destination des jeunes et des parents, en lien avec la communauté de communes, qui sollicite nos interventions.

Le projet « Parlons parents », dans le cadre des actions de prévention, mobiliserait l'animatrice à la fois dans l'organisation et dans l'animation de cette soirée.

Ces actions constituent des projets supplémentaires, qui ne sont pas inclus dans les missions actuelles de l'animatrice.

Des interventions en milieu scolaire, notamment dans les collèges, ainsi que certaines actions relevant du dispositif « Booste ta citoyenneté ! », constitueront certainement des missions supplémentaires.

Cette proposition de modification a recueilli un avis favorable du CST de la collectivité le 4 Mai 2026.

Pour mener à bien ce nouveau service municipal, il est proposé d'augmenter le temps de travail du poste comme suit :

FILIERE MÉDICO-SOCIALE					
1	C	SO4	Agent social principal 1ère classe	TNC de 19,6h augmenté à 35h hebdomadaires	Soit un taux d'emploi de 0,556 ETP augmenté à 1 ETP

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- L'évolution de la quotité de temps de travail du poste d'Agent social principal 1ère classe (SO4) à temps complet.

16. Modification des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Une autorisation spéciale d'absence (ASA) est une dispense, de droit ou discrétionnaire, accordée aux agents publics en position d'activité ou de détachement permettant de s'absenter de leur poste tout en étant considéré en position d'activité et donc rémunéré.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Il convient de distinguer deux types d'autorisation spéciales d'absence :

- **De droit** : Ces autorisations sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit et s'imposent à l'autorité territoriale.

Autorisations d'absence de droit liées

- à des motifs civiques
- à un mandat local
- à des motifs syndicaux
- à des motifs professionnels
- à la parentalité
- à des évènements familiaux

- **Discrétionnaires** : Certaines ASA ne constituent pas un droit, elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

En l'absence de texte applicable à la FPT et en application du principe de parité, il convient de se référer aux circulaires de l'Etat ainsi qu'au Code du Travail.

Il appartient ensuite aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Social Territorial, le régime de ces autorisations.

Madame Blandine DRAPEAU demande, s'agissant de la journée d'ASA pour déménagement, si celle-ci est conditionnée à un nombre de kilomètres minimum à justifier.

Madame le Maire répond que cette journée est octroyée quelque soit la distance effectuée, sans condition de distance et de kilométrage.

Monsieur Gaël HERBRETEAU demande si cette modification des ASA est à l'initiative des agents. Madame le Maire confirme et exprime la nécessité de mettre en place ces avantages modestes, dans un contexte où les Collectivités ont des difficultés à recruter et à bien rémunérer les agents.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial d'Essarts-en-Bocage en date du 4 mai 2026 ;

Madame le Maire proposera à l'assemblée de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires dans les conditions figurant en annexe.

Les actualisations proposées sont :

- Fin de la distinction PACS/Mariage, soit :
 - + 1 jours pour le PACS de l'agent
 - + 1 jour pour le PACS d'un enfant
- Création d'une ASA : Participation à un jury de concours pour les jours des épreuves
- Création d'une ASA : Don de plaquettes, plasma, ovocytes
- Création d'une ASA : Jour de déménagement

BÉNÉFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITÉS D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **accepte les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence exposées en annexe,**
- **précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 2 Juin 2026.**

VOIRIE - URBANISME

17. Vente d'un terrain communal sur la Commune déléguée des Essarts - Rue des Roitelets (parcelle cadastrée 084 AH 348p)

Par délibération n°DELO91EEB171125 en date du 17 novembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé la vente d'un terrain communal non viabilisé sur la commune déléguée des Essarts sis rue des Roitelets, issu de la parcelle cadastrée initialement 084 AH 348 pour une superficie de 854 m² à un prix de 74 €/m² TTC soit 63 196 €.

Cependant, le découpage de la parcelle a été refait afin que celle-ci soit cohérente avec les fonds de jardin voisins. De fait la superficie après redécoupage est portée à 937 m² pour un coût de 74 € le m² soit un montant de 69 338 €.

Monsieur PLANCHOT Pierre et Madame MICHAUD Audrey, domiciliés 11 le Pré du Noyer à SAINT-ANDRÉ-GOULE D'OIE (85140) ont informé la commune, par une offre d'achat déposée par Ma Compagnie Immobilière, représentée par Madame GACHET Céline, le 5 décembre 2025, de leur souhait d'acquérir ce terrain sis rue des Roitelets sur la commune déléguée des Essarts d'une superficie de 937 m² pour un prix fixé à 69 338 € TTC auxquels s'ajoutent les frais d'étude de sol G1 obligatoire dans le cadre d'une vente de terrain en zone urbaine pour un montant de 912 € TTC et les frais de géomètre pour le bornage du terrain pour un montant de 1 410 € TTC soit une proposition d'achat conforme au prix validé par le Conseil Municipal.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la cession du terrain décrit ci-dessus à Monsieur PLANCHOT Pierre et Madame MICHAUD Audrey domiciliés 1 le Pré du Noyer à SAINT-ANDRÉ-GOULE D'OIE (85140), pour un montant de 69 338 € TTC auxquels s'ajoutent les frais d'étude de sol pour un montant de 912 € TTC et les frais de bornage pour un montant de 1 410 € TTC,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de ces opérations.**

18. Rectification d'une erreur lors du transfert des espaces communs et des espaces verts – Lotissement « Les Jardins de la Colline » - Parcelle 084 ZW 519

Vu la délibération n°83/2016 du 23 février 2016 approuvant le transfert à la commune des espaces communs et espaces verts de l'opération d'aménagement dénommée « Les Jardins de la Colline » ;

Madame le Maire expose qu'à l'occasion du transfert à la commune des espaces communs et espaces verts réalisés par l'aménageur TERIMMO ATLANTIQUE, la parcelle cadastrée 084 ZW 519, d'une contenance de 13 m², a été intégrée par erreur dans le patrimoine communal.

Cette parcelle était destinée à demeurer la propriété de Monsieur MOREAU Bernard domicilié 67 rue des Bouchauds – Les Essarts 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE. Il convient dès lors de procéder à la régularisation foncière et à la rectification de cette erreur matérielle.

Considérant que cette rectification n'a pas pour objet une nouvelle cession mais vise uniquement à rétablir la situation de propriété conforme à l'intention initiale des parties ;

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- constate l'erreur matérielle intervenue lors du transfert des espaces communs et espaces verts de l'opération d'aménagement du lotissement « Les Jardins de la Colline » et son extension, concernant la parcelle cadastrée 084 ZW 519,
- approuve la rectification du transfert afin que la parcelle susvisée soit réattribuée à Monsieur MOREAU Bernard, conformément à la situation foncière initialement prévue,
- autorise Madame le Maire à signer tout document, acte notarié rectificatif et toute pièce nécessaire à la régularisation de cette situation,
- précise que les frais afférents à cette régularisation estimés à 650 euros seront pris en charge par la Commune d'Essarts-en-Bocage.

19. Échange de terrain – Lieu-dit « La Rabretière » – Création d'une liaison douce et déclassement d'un chemin communal du domaine public

Madame le Maire expose que pour garantir la sécurité des piétons le long de la RD 39 au niveau du lieu-dit « La Rabretière », une liaison douce le long de la parcelle cadastrée 084 YL 109 en continuité d'un chemin piétonnier existant est nécessaire.

La réalisation de cet aménagement nécessite une modification foncière entre la commune et le propriétaire riverain.

Un accord amiable est intervenu avec Monsieur BATIOT Armand portant sur un échange de terrains qui permettra la création du cheminement piéton sans incidence financière liée au foncier pour les parties.

Le chemin communal objet de cet échange appartient au domaine public communal. Cependant, celui-ci n'a plus d'usage routier et n'est plus affecté à la circulation. Le déclassement de ce chemin communal est dispensé d'enquête publique préalable étant donné que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L. 141-3 du Code de la voirie routière).

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- constate que la portion du chemin communal cadastré 084 YL 196, d'une superficie de 152 m² n'est plus affectée à l'usage direct du public, ni à un usage routier,

- prononce son déclassement du domaine public communal afin de permettre son incorporation dans le domaine privé de la Commune préalablement à l'échange foncier,
- autorise le principe d'échange entre l'emprise appartenant à Monsieur BATIOT Armand, cadastré 084 YL 109 p, d'une superficie de 160 m² et l'emprise appartenant à la Commune, issue d'un chemin communal, cadastrée 084 YL 196, d'une superficie de 152 m², les frais de bornage et de notaires seront pris en charge en intégralité par la Commune,
- autorise Madame le Maire à signer tout document, acte notarié rectificatif et toute pièce nécessaire à la régularisation de cette situation.

20. Échange de terrain – Lieu-dit « Le Plessis Cosson » – Création d'une liaison douce

Madame le Maire expose que pour garantir la sécurité des piétons le long de la RD 7 au niveau du lieu-dit « Le Plessis Cosson », une liaison douce en continuité d'un chemin piétonnier existant est nécessaire.

La réalisation de cet aménagement nécessite une modification foncière entre la commune et le propriétaire riverain.

Un accord amiable est intervenu avec l'indivision VERNAGEAU portant sur un échange de terrain cadastré 084 YS 16 pb d'une superficie de 541 m² contre un terrain cadastré 084 YS 18 pd d'une superficie équivalente de 541 m² appartenant au domaine privé de la commune et qui permettra la création du cheminement piéton sans incidence financière liée au foncier pour les parties.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise le principe d'échange entre l'emprise appartenant à l'indivision VERNAGEAU, cadastré 084 YS 16 pb, d'une superficie de 541 m² et l'emprise appartenant à la commune, cadastré 084 YS 18 d, d'une superficie équivalente de 541 m², les frais de bornage et de notaires seront pris en charge en intégralité par la commune,
- autorise Madame le Maire à signer tout document, acte notarié rectificatif et toute pièce nécessaire à la régularisation de cette situation.

BÂTIMENTS PUBLICS ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

21. Convention de partenariat avec CERTINERGY ET SOLUTIONS pour la valorisation des travaux de rénovation de l'école Gaston Chaissac dans le cadre du dispositif des CEE (Certificats d'Économie d'Énergie)

Lors de sa séance du 26 janvier 2026, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention entre la commune et le SYDEV.

En effet, dans le cadre de sa politique de transition énergétique et d'amélioration de la performance des bâtiments publics, la Commune a engagé un projet de rénovation énergétique de l'école Gaston Chaissac, située aux Essarts.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV) propose, au titre de son programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics, l'attribution d'une subvention destinée à accompagner financièrement cette opération, dans le cadre d'une convention pour définir les modalités techniques, financières et administratives de cette aide.

Les travaux projetés permettent une amélioration des performances énergétiques, avec un gain estimé de 19,15 % sur le besoin énergétique (Ubat) et de 10,94 % sur la consommation d'énergie primaire (Cep).

Au regard du plan de financement prévisionnel et des critères du guide financier du SYDEV, le montant de l'aide attribuée s'élève à :

- 40 687 € au titre de la subvention principale,
- 3 700 € de bonus lié à l'utilisation de matériaux biosourcés,

soit un montant total prévisionnel de 44 387 €.

Le montant définitif de cette aide sera arrêté sur la base des dépenses réellement engagées et dans le respect des plafonds réglementaires.

En contrepartie de cette aide, la Commune a autorisé le SYDEV à valoriser les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés par l'opération.

Le SYDEV a choisi de travailler avec CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE et de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente, soit le Pôle National des CEE.

CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE.

Monsieur Bertrand TROUVÉ demande pendant combien de temps la Collectivité est liée à cette convention.

Monsieur Laurent LEGRAND lui répond que la convention prend fin le 31/12/2027.

Aussi, pour mettre en œuvre de dispositif et permettre à la Commune d'obtenir une subvention pour l'opération pré-citée, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer avec CertiNergy la convention jointe en annexe.

POINTS DIVERS

1. Prochaines dates de Réunion du Conseil Municipal

- Vendredi 5 Juin 2026 - 18h (pour la désignation des délégués aux Élections Sénatoriales)
- Lundi 29 Juin 2026 – 19H30
- Lundi 6 Juillet 2026 – 19H30
- Lundi 28 Septembre 2026 – 19H30
- Lundi 2 Novembre 2026 – 19H30
- Lundi 14 Décembre 2026 – 19H30

Henri-Pierre BILLAUD

Secrétaire de Séance



Caroline GILBERT

**Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance**



ANNEXES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE

DU 1^{er} JUIN 2026

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL066EEB010626 DU 1^{er} JUIN 2026

Désignation d'un référent déontologue pour les Élus locaux

Fiche pratique

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

1. Qui est le référent déontologue élu

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. (Article R 1111-1-A du CGCT).

Ainsi, il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes. Elles ne doivent pas exercer un mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées.

A défaut, le ou les référents ne doivent plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne doivent pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

2. Les missions du référent déontologue

Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal

Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

NB : une réponse ministérielle publiée le 23 avril 2024 précise que (...) « *chaque élu local, sans distinction, doit pouvoir saisir le référent en cas d'interrogation ou de doute relatif à l'application de la charte de l'élu local le concernant. Ainsi, il ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d'un autre élu.*

Un devoir de respect du secret professionnel

« Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » (Article R. 1111-1-D du CGCT).

Un avis simple

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

3. Les modalités de désignation et de rémunération du référent déontologue

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C.

Eléments de rémunération

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge à ce titre.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

4. Les modalités de saisine du référent déontologue

La saisine d'un des référents figurant sur la liste ci-dessous se fera sur demande, par tous moyens, auprès de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire. Si la collectivité émet une préférence pour l'un ou l'autre des référents, cela sera pris en considération.

Le référent ainsi désigné pourra également, en cas de besoin, solliciter ses colistiers pour avis ou conseils simples, et/ou demander la collégialité pour le traitement de l'affaire, en les invitant à siéger en commission.

Contact AMPCV - Valentine HERBRETEAU



asso.maires@cdg85.fr



02 53 33 01 38



65 rue Kepler
CS 60239
85006 La Roche sur Yon Cedex

5. Liste des référents déontologues

❖ **Monsieur Bertrand FAURE,**

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales »

❖ **Monsieur Bruno LORFEUVRE,**

Administrateur des Finances Publiques adjoint

En formation collégiale :

❖ **Monsieur Jean-François MOLLA,**

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes*

❖ **Monsieur Bernard MADELAINE,**

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien président du tribunal administratif de Nantes*

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL069EEB010626 DU 1^{er} JUIN 2026

*Approbation du Compte-Rendu Financier 2025
Traité de Concession de Vendée Expansion-SPL
Lotissement « La Maison Neuve Paynaud »*

Quartier d'habitation
LA MAISON NEUVE PAYNAUD
Commune d'Essarts en Bocage

Compte rendu financier
Décembre 2025

**En application de l'article L 1523-3 du Code Général des
Collectivités Territoriales et L 300-5 du Code de l'Urbanisme**

Collectivité concédante Commune d'Essarts en Bocage

Concessionnaire Vendée Expansion - SPL
33 rue de l'Atlantique
85005 La Roche sur Yon

SOMMAIRE

I. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION	3
II. ACQUISITIONS FONCIERES	6
III. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET AUTRES DEPENSES	7
A. ETUDES :	7
B. HONORAIRES TECHNIQUES :	7
C. TRAVAUX	7
D. CONCESSIONNAIRES :	8
E. DEPENSES D'ENTRETIEN – FRAIS PUBLICITAIRES ET AUTRES FRAIS :	8
F. IMPOTS FONCIERS ET AUTRES TAXES :	8
IV. ETAT DE LA COMMERCIALISATION	8
A. PRIX DE VENTE	8
B. VENTES REALISEES AU 30 SEPTEMBRE 2023	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
A. PRIX DE VENTE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
B. VENTES REALISEES AU 30 SEPTEMBRE 2023	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
A. PRIX DE VENTE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
B. VENTES REALISEES AU 30 SEPTEMBRE 2025	8
V. PARTICIPATION DE LA COMMUNE	9
VI. SITUATION FINANCIERE DE L'OPERATION AU 30 SEPTEMBRE 2025	9
A. TRESORERIE :	9
B. EMPRUNTS :	9
C. AVANCE DU CONCEDANT (ART 16.5) :	9
VII. SIMULATION FINANCIERE PREVISIONNELLE – RAPPORT DE CONCESSION	10
A. PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION 2026	10
B. PREVISIONNEL DE TRESORERIE 2026	12
VIII. EVOLUTION DU BILAN	13
IX. CONCLUSION.....	14

I. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

Convention d'études opérationnelles	25 février 2013
Examen au cas par cas – Etude d'impact (5.4ha)	6 février 2014
Déclaration loi sur l'eau	27 mars 2014
Arrêté de transfert (loi sur l'eau)	3 novembre 2014

Arrêté de création du lotissement tranche 1 (21 lots)..... 10 juin 2014

Signature du Traité de concession d'aménagement.....	27 mars 2014
Avenant n°1 prorogeant la durée de validité de la concession	1 ^{er} février 2022
Avenant n°2 prorogeant la durée de validité de la concession	19 avril 2024
Avenant n°3 prorogeant la durée de validité de la concession	20 novembre 2024
Avenant n°4 prorogeant la durée de validité de la concession	27 mai 2025
Echéance de la concession	31 décembre 2026

Surface totale opération54 106 m²

Périmètre de l'opération et tranches



Tranche 1 :

Arrêté de transfert du lotissement tranche 1 (21 lots).....15 octobre 2014

Arrêté de vente des lots tranche 1.....3 août 2015

Déclaration d'achèvement de travaux tranche 1.....7 mars 2018

Surface totale autorisée.....15 350 m²

Surface cessible (18 +4 logements sociaux).....10 571 m²

Surface voirie et espaces verts4 779 m²

Tranche 2 :

Arrêté de création du lotissement tranche 2 (28 lots+1 îlot 8 LS)17 octobre 2016

Arrêté de vente des lots tranche 2.....5 juillet 2017

Surface totale autorisée.....21 289 m²

Surface cessible (28 +8 logements sociaux).....16 985 m²

Surface voirie et espaces verts4 304 m²

Tranche 3 :

Arrêté de création du lotissement tranche 3 (28 lots+1 îlot 5 LS)5 juillet 2019

Arrêté de vente des lots tranche 3.....13 novembre 2020

Surface totale autorisée.....17 467 m²

Surface cessible (28 +5 logements sociaux).....12 884 m²

Surface voirie et espaces verts4 583 m²

Des missions ont été confiées aux intervenants extérieurs suivants :

Tranche 1 :

- Maître d'œuvre : Cabinet GEOUEST
- Géomètre : Cabinet GEOUEST
- Coordonnateur sécurité : MSB
- Travaux de VRD : SOFULTRAP / MIGNET
- Travaux d'Espaces Verts : ID VERDE

Tranche 2 :

- Maître d'œuvre : Cabinet GEOUEST
- Géomètre : Cabinet GEOUEST
- Coordonnateur sécurité : SOA
- Travaux de VRD : ASA TP
- Travaux d'Espaces Verts : MARMIN

Tranche 3 :

- Maître d'œuvre : Cabinet GEOUEST
- Géomètre : Cabinet GEOUEST
- Architecte : Olivier DUGAST
- Coordonnateur sécurité : SOA
- Travaux de VRD : SOFULTRAP

II. ACQUISITIONS FONCIERES

Il est prévu que VENDEE EXPANSION-SPL acquière les parcelles auprès de la Commune au fur et à mesure du besoin.

Tranche 1 :

La Commune a cédé à VENDEE EXPANSION-SPL les parcelles suivantes en date du 22 juin 2015 :

Section	Numéro	Contenance en m ²
XC	363	4 346 m ²
XC	365	7 469 m ²
XC	367	3 535 m ²
TOTAL		15 350 m²

Ces parcelles ont été acquises pour un montant total de 76 750 € HT auxquels se sont ajoutés la TVA sur marge et les frais liés à la vente.

Tranche 2 :

La Commune a cédé à VENDEE EXPANSION-SPL les parcelles suivantes en date du 10 février 2017 :

Section	Numéro	Contenance en m ²
XC	425	21 797 m ²
TOTAL		21 797 m²

Ces parcelles ont été acquises pour un montant total de 109 000 € HT auxquels se sont ajoutés la TVA et les frais liés à la vente.

Tranche 3 :

La Commune a cédé VENDEE EXPANSION-SPL les parcelles suivantes en date du 30 décembre 2019 :

Section	Numéro	Contenance en m ²
XC	416	1 472 m ²
XC	418	911 m ²
XC	420	4 041 m ²
XC	422	7 391 m ²
XC	424	3 652 m ²
TOTAL		17 467 m²

Ces parcelles ont été acquises pour un montant total de 87 335 € HT auxquels se sont ajoutés la TVA et les frais liés à la vente.

Au total, l'ensemble des parcelles achetées s'élèvent à un montant de 273 085€ HT pour une superficie de 54 794 m².

Le montant total des frais annexes notariés s'élève à 8 738,29€ HT.

III. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET AUTRES DEPENSES

Vendée Expansion – SPL a contracté avec les intervenants suivants :

A. Etudes :

- Cabinet GEOTECHNIQUE (études de sol) 1 620,00 € HT + 2800€ HT = 4 420€ HT
- Cabinet de géomètre (études préalables) : 7 119,01€ HT

Le total de ces honoraires s'élève à 11 539,01€ HT.

B. Honoraires techniques :

3 tranches

- Le Cabinet GEOUEST a été missionné pour les missions d'études, de maîtrise d'œuvre des travaux de Terrassement, Voirie, Assainissement et Espaces Verts des trois tranches, ainsi que des travaux de bornage, des documents d'arpentage et des plans de vente.
Le montant de la rémunération est de 69 720,52€.
- Société MSB pour la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé. Le montant de la rémunération est de 369€ HT.
- Société SOA pour la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé. Le montant forfaitaire du contrat révisable s'élève à 2 079,44€ HT.
- Le cabinet d'Architecture Olivier DUGAST pour le permis d'Aménager de la tranche 3 pour un total de 2 070 € HT

Le total de ces honoraires s'élève à 74 238,96€ HT.

C. Travaux

Tranche 1 :

- Marché SOFULTRAP/MIGNET + Espaces verts : ID VERDE

L'ensemble des travaux de viabilisation de la tranche 1 ont été achevés au 30 septembre 2015. Les travaux de finitions ont également été finalisés. Le poste de refoulement a été mis en service et remis à la Commune depuis le 28 octobre 2015 en présence des services de la Commune et de son exploitant. PV réception ouvrages : 5/02/2018, DGD signé : 2019.

Tranche 2 :

- Marché ASATP + Espaces Verts : MARMIN

L'ensemble des travaux de viabilisation de la tranche 2 ont été achevés le 27/06/2017 et les travaux de finitions ont été finalisés le 26/03/2021. PV de réception des ouvrages : 26/03/2021, DGD signé : 17/03/2023.

Tranche 3 :

- Marché SOFULTRAP + Espaces Verts : MARMIN

Les travaux de viabilisation primaire se sont achevés le 4 novembre 2020. Les travaux de finitions ont été finalisés en tout début d'année 2025. PV de réception des ouvrages : 31/07/2023, DGD Signé : 14/12/2023

Le montant total des travaux de viabilisation des 3 tranches s'élève à 715 543,68€ HT.

Le montant total des travaux d'espaces verts des 3 tranches s'élève à 26 706,58€ HT.

D. Concessionnaires :

Le montant des travaux des 3 tranches pour le poste SYDEV s'élève à 297 217,20€ HT.

Le montant des travaux des 3 tranches pour le poste Orange s'élève à 3 968,90€ HT.

Le montant des travaux des 3 tranches pour le poste VENDEE EAU s'élève à 42 231,59€ HT.

Le montant des travaux des 3 tranches pour le poste GRDF s'élève à 1 439€ HT.

*

E. Dépenses d'entretien – Frais publicitaires et autres frais :

Le montant de dépenses réalisées au 30 septembre 2025 pour les divers frais d'entretien, frais de publicité, mises en concurrences et autres frais s'élève à la somme de 29 604,50 € HT.

F. Impôts fonciers et autres taxes :

Le montant cumulé des taxes foncières réalisées au 30 septembre 2025 est de 4297,89 €.

Le montant cumulé des taxes d'aménagement réalisées au 30 septembre 2025 est de 1836,00 €.

IV. ETAT DE LA COMMERCIALISATION

Au 30 septembre 2025, l'intégralité des parcelles des tranches 1, 2 et 3 sont vendues. La recette cumulée de ces ventes s'élève à la somme de 2 147 096,08 € HT.

Tranche 1 :

A. Prix de vente

Sur proposition de VENDEE EXPANSION-SPL, Monsieur le Maire a validé la grille de prix de vente des lots de la tranche 1 en date du 26 mars 2015.

Le prix de vente moyen des lots était de 49 € HT/m² soit 58,8 € TTC/m².

Les lots à vocation de logements sociaux sont vendus 10 000 € HT/logement.

B. Ventes réalisées au 30 septembre 2025

La totalité des parcelles est vendue depuis 2023.

V. PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Le bilan d'opération joint au traité de concession ne prévoit pas de participation financière du concédant à l'opération (cf. article 16.4 du traité de concession).

Il était prévu initialement un remboursement des frais d'études d'un montant de 63 000 € dans le cadre de la concession. Selon la jurisprudence suivante : **Cour administrative d'appel de Nantes** — 16 juin 2015 (req. 13NT01492), et l'article L. 311-4 une concession d'aménagement ne peut pas prendre en charge l'ensemble des dépenses consenties avant la signature du contrat.

Ce montant est donc retiré du bilan et par conséquent le boni d'opération sera augmenté du même montant.

VI. SITUATION FINANCIERE DE L'OPERATION AU 30 septembre 2025

A. Trésorerie :

La balance comptable de l'opération au 30 septembre 2025 présente un solde positif de 393 865,58 € HT.

B. Emprunts :

Tranche 1

Un emprunt a été contracté auprès du Crédit Mutuel pour un montant de 400 000 € sur une durée de 4 ans, différé de remboursement du capital d'un an, taux d'intérêt fixe de 1,53 %.

Par délibération en date du 26 mars 2015, la commune des Essarts a accordé sa garantie à concurrence de 80 % (320 000 €).

Cet emprunt a été soldé par anticipation en date du 9 mars 2017, tenant compte de la commercialisation de la tranche 1 ; le capital restant dû était alors de 334 597 €.

Tranche 2

Un emprunt a été contracté auprès du Crédit Mutuel pour un montant de 450 000 € sur une durée de 4 ans, différé de remboursement du capital d'un an, taux d'intérêt fixe de 0,90 %.

Par délibération en date du 15 février 2017, la commune des Essarts a accordé sa garantie à concurrence de 80 % (360 000 €).

Cet emprunt a été soldé par anticipation en date du 14 janvier 2019, tenant compte de la commercialisation de la tranche 2 ; le capital restant dû était alors de 338 635.20 €.

Tranche 3

Un emprunt a été contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 350 000 € sur une durée de 4 ans, différé de remboursement du capital d'un an, taux d'intérêt fixe de 0,34 %.

Par délibération en date du 27 août 2019, la commune d'Essarts en Bocage a accordé sa garantie à concurrence de 80 % (280 000 €).

C. Avance du concédant (art 16.5) :

Aucune avance de trésorerie n'a été sollicitée par le concessionnaire au 30 septembre 2025.

VII. SIMULATION FINANCIERE PREVISIONNELLE – RAPPORT DE CONCESSION

A. Planning prévisionnel de réalisation 2026

Tranches 1 + 2 + 3

- Rétrocession prévue des voies et espaces verts

Liste des parcelles à rétrocéder avec plan :



La superficie totale des terrains concernés s'élève à 12 541 m² se détaillant comme suit :

Tranche 1 :

Surface voirie et espaces verts : 4 889 m²

Espaces verts	2 661 m ²	XC 394
Voirie	830 m ²	XC 410
Voirie	641 m ²	XC 402
Voirie	108 m ²	XC 391
Voirie	649 m ²	XC 392

Tranche 2 :

Surface voirie et espaces verts : 4 700 m²

Espaces verts	158 m ²	XC 466
Réserve foncière	487 m ²	XC 467+XC 468 + XC 469
Voirie	4 055 m ²	XC 465

Tranche 3 :

Surface voirie et espaces verts : 2 952 m²

Espaces verts	161 m ²	XC 521
Espaces verts	5 m ²	XC 529
Réserve foncière	161 m ²	XC 522
Voirie	2 625 m ²	XC 520

Il est prévu que la cession se fera à titre gratuit.

B. Prévisionnel de trésorerie 2026

	Réalisé au 30/09/2025	2025 4 ^{ème} tri	2026				TOTAL
			1 ^{er} tri.	2 ^{ème} tri.	3 ^{ème} tri.	4 ^{ème} tri.	
Dépenses HT	1 735 298 €	625 €	6 698 €	8 000 €	0 €	0 €	14 698 €
. Etudes	8 739 €	0 €	0 €				0 €
. Acquisitions	281 823 €	0 €	1 500 €				1 500 €
. Travaux	1 083 138 €	0 €	0 €				0 €
. Frais financiers	23 129 €	0 €	0 €				0 €
. Frais généraux / Entretien EV	332 335 €	625 €	4 648 €	8 000 €			12 648 €
. Autres charges	6 134 €	0 €	550 €				550 €
TVA sur dépenses	216 116 €	125 €	930 €	1 600 €	0 €	0 €	2 530 €
TOTAL DEPENSES TTC	1 951 414 €	750 €	7 628 €	9 600 €	0 €	0 €	17 228 €
Recettes HT	2 150 606 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
. Cessions	2 147 096 €	0 €	0 €				0 €
. Subventions	3 510 €	0 €	0 €				0 €
. Autres	0 €	0 €	0 €				0 €
TVA sur recettes	407 713 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL RECETTES TTC	2 558 319 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TVA payée/remboursée	-191 989 €	125 €	930 €	1 600 €	0 €	0 €	2 530 €
Clients/fournisseurs	750 €	0 €	-750 €				0 €
Emprunt	0 €	0 €	0 €				0 €
Avances collectivités	0 €	0 €	0 €				
Solde de trésorerie	415 665,58 €	415 041 €	407 593 €	399 593 €	399 593 €	399 593 €	

VIII. EVOLUTION DU BILAN

La comparaison du dernier bilan approuvé (Compte rendu financier 2024) et du bilan actualisé s'établit comme suit :

Essarts en Bocage
La Maison Neuve Paynaud

30/09/2025

DEPENSES EN € HT	Dernier bilan approuvé - CRF 2024	Bilan actualisé
TOTAL ETUDES	1 620	8 739
TOTAL ACQUISITIONS FONCIERES	303 623	283 323
- Terrains	294 885	273 085
- Frais annexes	8 738	10 238
- Mise en état sols	*	*
TOTAL TRAVAUX	1 093 138	1 083 138
- travaux extérieurs	0	0
- TI / Voirie-assainissement	587 475	587 475
- TI / Eau potable	128 069	128 069
- TI / Electrification	228 464	228 464
- TI / Eclairage public	68 753	68 753
- TI / Gaz	1 439	1 439
- TI / Espaces libres	42 232	42 232
- TI / Autres travaux	26 707	26 707
- Ouvrages particuliers	10 000	0
TOTAL FRAIS FINANCIERS	23 129	23 129
- Int. emprunt n° 1 à 3	23 129	23 129
- Int. emprunt n°	0	0
- Int. emprunt n°	0	0
TOTAL FRAIS GENERAUX	350 413	345 608
- Maitrise d'ouvrage	227 992	228 817
- Rém. commercialisation	8 023	7 548
- Rém. techniciens	79 062	75 393
- Frais sur ventes	34 423	32 405
- Autres frais	913	1 446
TOTAL AUTRES CHARGES	68 631	6 684
- Somme pour divers et imprévus	63 000	0
- Impôts fonciers	3 795	4 848
TOTAL DEPENSES H.T.	1 840 554	1 750 621
T.V.A. sur DEPENSES	221 082	219 070
TOTAL DEPENSES T.T.C.	2 061 636	1 969 692

RECETTES EN € HT	Dernier bilan approuvé - CRF 2024	Bilan actualisé
TOTAL CESSIONS	2 147 096	2 147 096
Cessions lots libres et PSLA	1 977 096	1 977 096
Cessions LS	170 000	170 000
TOTAL SUBVENTIONS	3 510	3 510
- Subv. Complément de prix		
- Subv. Contrepartie de livraison de biens		
- Autres subventions	3 510	3 510
TOTAL AUTRES PRODUITS		
- Travaux pour tiers		
- Autres		
TOTAL RECETTES H.T.	2 150 606	2 150 606
T.V.A. sur RECETTES	407 713	407 713
TOTAL RECETTES T.T.C.	2 558 319	2 558 319

TVA payée	-385 570
TVA remboursée	196 536
Solde prévisionnel d'opération	399 593

Les dépenses prévisionnelles attendues au bilan sont revues à la baisse à la suite de la mise à jour de différents postes :

- Mise à jour du montant sur les études réalisées
- Réduction de la provision pour travaux (10 000 € HT en 2024/0 € en 2025) car l'ensemble est finalisé.
- Réduction des frais généraux de l'opération dû à la baisse du coût travaux actualisés
- Augmentation du poste taxe foncière

Les recettes prévisionnelles attendues au bilan augmentent avec un boni total pour la commune de 399 593€. Il a été retiré les frais de remboursement des études à hauteur de 63 000€ sur les charges de l'opération. Cette somme se retrouve dans le boni final de la commune.

IX. CONCLUSION

Au 30 septembre 2025, la trésorerie de l'opération est positive de 399 984,90 € HT.

L'année 2026 sera l'année de la rétrocession et de la liquidation de l'opération car l'année 2025 a été l'année de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux de finitions de la tranche 3.

Il n'y a plus de travaux à engager afin de finaliser l'opération.

Le bilan prévisionnel d'opération est excédentaire et permet le reversement à la commune d'un boni d'opération estimé à 399 984,90 €.

ANNEXES

- A. BALANCE ANALYTIQUE AU 30 SEPTEMBRE 2025
- B. DEROULE PREVISIONNEL

Balance analytique		Période du	01/01/25
Vendée Expansion - SPL		au	30/09/25
Opérations		Tenue de compte : EURO	

© Sage - Sage 100 Comptabilité Standard 11.02

Date de trage 21/01/26

à 12:01:14

Page :

1

Section	Intitulé de section	Mouvements		Soldes	Soldes exercice précédent
		Débit	Crédit		
0023A14CONS	ESSARTS (2732) ZH La Maison Ne				
38100101	Etudes préalables	11 539,01		11 539,01	
3810120	Frais géomètre Hors Rem Conc	7 119,01	7 119,01		
3810123	Etudes sols & sondag. Hors Rem Conc	1 620,00	1 620,00		
381	** Cout des études préalables	20 278,02	8 739,01	11 539,01	
38210000	Acquisitions foncières en conc	294 585,00		294 585,00	
38210001	Frais de notaire / Acqui foncières	8 738,29		8 738,29	
38211	Terrains - Principal	294 585,00	294 585,00		
3821	** Terrains	595 508,29	294 585,00	303 623,29	
382211	Frais notaires sur terrains	8 738,29	8 738,29		
3822	** Frais annexes sur terrains	8 738,29	8 738,29		
382	** Charge foncière	607 246,58	303 623,29	303 623,29	
38371000	Honoraires géomètre	11 785,00		11 785,00	
38372000	Honoraires maître d'œuvre	50 168,87		50 168,87	
38374000	Honoraires autres BET	7 388,90		7 388,90	
38375000	Honoraires bureau de contrôle, SPS	3 450,15		3 450,15	
38376100	Frais juridique	1 446,04		1 446,04	
383	** Hono et Assurances	74 238,96		74 238,96	
38410000	Travaux de voirie assainissement	715 543,85		715 543,85	
384101	Voirie & assainissement	715 543,85	715 543,85		
384102	Alimentation eau potable	42 231,59	42 231,59		
384103	Electrification - Télécommunication	225 464,20	225 464,20		
384104	Eclairage Public	65 753,00	65 753,00		
384105	Gaz	1 439,00	1 439,00		
384106	Espaces verts	20 009,55	20 009,55		
384107	Autres travaux	6 697,00	6 697,00		
38420000	Trvx de clôture, esp verts, mob ext	20 009,55		20 009,55	
38440000	Raccordements et concessionnaires	340 587,79		340 587,79	
38480000	Autres trvx VRD	6 697,00		6 697,00	
384	** Cout des travaux	2 166 276,10	1 053 138,05	1 083 138,05	
38611000	Frais financiers : intérêts agios	21 705,64		21 705,64	
38612000	Frais bancaires : commissions	1 423,00		1 423,00	
38615	Intérêts des emprunts	21 705,64	21 705,64		
38618	Autres charges sur emprunts	1 423,00	1 423,00		
3861	** Frais financiers	46 257,28	23 128,64	23 128,64	
38620001	Rémunération de concession	225 691,83		225 691,83	
38621	Rémunération de concession	223 250,17	223 250,17		
386231	Rémunération géomètre	11 785,00	11 785,00		
386232	Rémunération BET Environnement	7 388,90	7 388,90		
386233	Rémunération maître d'œuvre	50 168,87	50 168,87		
386234	Frais annexes (DILA, MEDIALEX...)	1 446,04	1 446,04		
386235	Frais annexes (EDF, Orange, Ent.EV...)	29 991,16	29 991,16		
386236	Frais annexes (CSPS, Huissier, Diag	3 450,15	3 450,15		
386238	Frais annexes (SAUR.....)	913,34	913,34		
38628000	Frais d'entretien et de gestion	32 404,50	2 800,00	29 604,50	
3862	** Frais généraux	585 489,98	331 193,63	255 296,33	
386321	Taxe Locale d'Equipeement	1 536,00	1 536,00		
38633	Impôts & taxes	3 794,89	3 794,89		
3863	** Autres charges	5 630,89	5 630,89		
38661000	Taxes d'urbanisme	1 836,00		1 836,00	
38661800	Autres taxes	4 297,89		4 297,89	
386	** Taxes et divers	644 512,02	359 953,16	284 558,86	
A reporter					

Balance analytique		Période du	01/01/25
Vendée Expansion - SPL		au	30/09/25
Opérations		Tenue de compte :	EURO

© Sage - Sage 100 Comptabilité Standard 11.02

Date de tirage 21/01/26

à 12:01:15

Page :

2

Section	Intitulé de section	Mouvements		Soldes	Soldes exercice précédent
		Débit	Crédit		
Report					
399101	Coûts de rev. estimés des vtes terr		1 840 600,00	-1 840 600,00	
399	""Coûts de rev.estimés s/cess.défin		1 840 600,00	-1 840 600,00	
38	"" En cours de conces. d'amén	3 512 551,88	3 596 053,51	-83 501,83	
3	"" Comptes stocks & en-cours	3 512 551,88	3 596 053,51	-83 501,83	
40200000	Fournisseurs aménagement travaux	2 357,40	2 357,40		
402	""Fournisseurs Entrepreneurs	2 357,40	2 357,40		
40	"" Fournisseurs & cptes ratt.	2 357,40	2 357,40		
41150000	Clients recettes opérations conc		750,00	-750,00	
411MAC02	2732 - MACREZ-MALARY	750,00	750,00		
41910	Clients-Av&Acptes reçus/Commandes	750,00	750,00		
41	"" Clients & cptes ratt.	1 500,00	2 250,00	-750,00	
44551	TVA s/Vtes reversée au trésor	407 712,00		407 712,00	
44552	TVA récupérée	729,00	22 871,00	-22 142,00	
4455	""Taxes s/chiff.d'aff.à payer	408 441,00	22 871,00	385 570,00	
44566	TVA déductible s/biens & services	215 722,85		215 722,85	
44567	Crédit de TVA à reporter	1 122,00	729,00	393,00	
4456	"" Tva déductible	216 844,85	729,00	216 115,85	
445711	TVA coll.s/OPE concédées - subvent		513,00	-513,00	
445713	TVA coll.s/OPE Concédées Tx réduit		16 931,92	-16 931,92	
445714	TVA Coll.s/OPE concédées Tx normal		390 267,80	-390 267,80	
4457	"" Tva collectée		407 712,52	-407 712,52	
44591	T.V.A. remboursée		193 581,00	-193 581,00	
4459	"" T.V.A. remboursée		193 581,00	-193 581,00	
445	""Etat - taxes s/chiff.d'aff.	625 285,85	624 893,52	392,33	
44	"" Etats & autres collectiv	625 285,85	624 893,52	392,33	
4	"" Comptes de tiers	629 143,25	629 500,92	-357,67	
90399	Annul.couts de rev.s/recettes défin	1 840 600,00		1 840 600,00	
907051	Historique des cessions cumulées		2 147 096,08	-2 147 096,08	
907052	Historique autres prod. cumulés		3 510,00	-3 510,00	
9	""Comptes pour ordre s/concessions	1 840 600,00	2 150 606,08	-310 006,08	
Total	0023A14CONSPL ESSARTS (2732) ZH La	5 982 294,93	6 376 160,51	-393 865,58	
A reporter		5 982 294,93	6 376 160,51	-393 865,58	

Balance analytique		Période du	01/01/25
Vendée Expansion - SPL		au	30/09/25
Opérations		Tenue de compte :	EURO

© Sage - Sage 100 Comptabilité Standard 11.02

Date de tirage 21/01/26

à 12:01:15

Page :

3

Section	Intitulé de section	Mouvements		Soldes	Soldes exercice précédent
		Débit	Crédit		
Report		5 982 294,93	6 376 160,51	-393 865,58	
Total 00	Cpte de Résultat	5 982 294,93	6 376 160,51	-393 865,58	
Totaux de la balance		5 982 294,93	6 376 160,51	-393 865,58	

Vendée Expansion - Bilan, simulation financière et plan de trésorerie prévisionnel

COMPTES DE L'OPERATION	TOTAL HT.	Réalisé au 30/09/25	2025	2026
COEF. REVISION DEPENSES	1,03		1,00	1,00
TOTAL ETUDES	8,7	8,74		
TOTAL TERRAINS	283,3	281,82		1,5
- Terrains+Evictions	273,1	273,09		
- Frais annexes	10,2	8,74		1,5
- Diagnostic archéologiques				
TOTAL TRAVAUX	1 083,1	1 083,14		
- Travaux extérieurs				
- Travaux de viabilité primaire	587,5	587,47		
- Travaux de finitions différés	128,1	128,07		
- TI/ Electrification	228,5	228,46		
- TI/ P.T.T. - E.P. - T.V.	68,8	68,75		
- TI/ Gaz	1,4	1,44		
- TI/ AEP	42,2	42,23		
- TI/ Autres travaux	26,7	26,71		
Ouvrages particuliers				
TOTAL FRAIS FINANCIERS	23,1	23,13		
- Int. Emprunt 1é3	23,1	23,13		
- Int. emprunt n°2				
- Int. emprunt n°3				
- Int. emprunt n°4				
TOTAL FRAIS GENERAUX	345,6	332,34	0,6	12,6
- Frais de gestion et divers	228,8	225,69	0,6	2,5
-	7,5			7,5
- Honoraires techniciens	75,4	72,79		2,6
- Frais sur ventes - pub	32,4	32,40		
- Autres frais	1,4	1,45		
TOTAL AUTRES CHARGES	6,7	6,13		0,6
- Remboursement des études préalables				
- TA	1,8	1,84		
- Impôts fonciers	4,8	4,30		0,6
TOTAL DEPENSES H.T.	1 750,6	1 735,30	0,6	14,7
T.V.A. sur DEPENSES	219,1	216,12	0,1	2,8
TOTAL DEPENSES T.T.C.	1 969,7	1 951,41	0,8	17,5

Vendée Expansion - Bilan et simulation financière prévus				
COMPTES DE L'OPERATION	TOTAL HT.	Réalisé au 30/09/25	2025	2026
COEF. REVISION RECETTES	1,00		1,00	1,00
Nombre de lots à vendre T1 et T2	45	45		
Surface cessible	24 456	24 456		
Prix de vente au m2	62,50			
Nombre de lots à vendre T3	28	28		
Surface cessible	18 868	18 868		
Prix de vente au m2	62,5			
Logement sociaux T1 à 3	17	17		
LS surfaces cessibles	4 636	4 636		
Prix de vente au m2				
TOTAL CESSIONS	2 147	2 147,1		
- Cessions terrains	1 977	1 977,1		
- LS cessions	170	170,0		
TOTAL SUBVENTIONS	3,5	3,5		
- Subv. Complément de prix				
- Subv. Contrepartie de livraison de biens				
- Autres subventions	3,5	3,5		
TOTAL AUTRES PRODUITS				
- Travaux pour tiers				
- Autres				
TOTAL RECETTES H.T.	2 150,6	2 150,61		
T.V.A. sur RECETTES	407,7	407,7		
TOTAL RECETTES T.T.C.	2 558,3	2 558,3		
Prorata de T.V.A.			100%	100%
T.V.A. à payer	386	386		
Remboursement de T.V.A.	197	194	0	3
SOLDE ANNUEL AVANT EMP.		415	-1	-15
SOLDE CUMULE AVANT EMP.		415	414	400
TOTAL ENCAISSEMENT EMP.	1 231	1 231		
- Emprunt n°1	400	400		
- Emprunt n°2	450	450		
- Emprunt n°3	380	380		
- Compte de Tiers	18,5	0,8		
- Avances des collectivités				
TOTAL REMB. CAPITAL EMP.	1 231	1 230	1	
- Emprunt n°1	400	400		
- Emprunt n°2	450	450		
- Emprunt n°3	380	380		
- Compte de Tiers	0,8		1	
- Avances des collectivités				
CAPITAL RESTANT DU		1		
SOLDE ANNUEL APRES EMP.		415,7	-14	-14,7
SOLDE CUMULE APRES EMP.		415,7	414,3	399,6

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL070EEB010626 DU 1^{er} JUIN 2026

Approbation du Compte Financier Unique 2025

CFU 2025

Budget Principal

Affectation du résultat 2025

Budget Principal

Capacité d'Auto-Financement 2023-2026

CM 01/06/2026



Sommaire

01 – CFU 2025

Budget de fonctionnement 2025

Budget d'investissement 2025

02 – AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Résultat Fonctionnement

Résultat Investissement

Répartition



Chapitre 1 :

CFU 2025



► Budget fonctionnement 2025

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2025

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CFU 2024	BP 2025	CFU 2025	% CFU25-CFU24	DIFFERENCE
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 966 661,58	1 894 384,40	1 807 157,18	-8,11%	- 159 504,40
012 - CHARGES DE PERSONNEL	2 968 549,85	3 340 000,00	3 219 407,60	8,45%	250 857,75
014 - ATTENUATION DE PRODUITS	248 631,00	249 620,00	243 196,00	-2,19%	- 5 435,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	722 407,33	694 000,00	682 109,93	-5,58%	- 40 297,40
66 - CHARGES FINANCIERES	60 515,57	47 744,60	47 730,74	-21,13%	- 12 784,83
67 - CHARGES SPECIFIQUES	269,65	350,00	164,14	-39,13%	- 105,51
DEPENSES REELLES	5 967 034,98	6 226 099,00	5 999 765,59	0,55%	32 730,61
042 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	516 924,98 €	534 993,00 €	472 445,12 €	-8,60%	- 44 479,86
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	516 924,98	534 993,00	472 445,12		- 44 479,86
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 483 959,96 €	6 761 092,00 €	6 472 210,71 €	-0,18%	- 11 749,25 €

Evolution du CFU 2024/CFU 2025 : 32 730,61 € soit + 0,55 %

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2025

Les dépenses de fonctionnement présentent une exécution globalement maîtrisée, avec une augmentation des dépenses réelles de 0,55 % par rapport au CFU 2024(+ 32 k€).

➤ Charges à caractère général : 1 807 157 €

Les charges à caractère général (011) diminuent de 8,11 %, traduisant une bonne maîtrise des dépenses courantes.

➤ Charges de personnel : 3 219 408 €

Les charges de personnel (012) en augmentation de 8,45 %, par rapport à 2024 soit + 250 858 € liée notamment à la forte augmentation des cotisations CNRACL qui a eu un impact de près 40 000 € supplémentaires et à l'arrivée du DGS sur une année complète et au recrutement d'un policier municipal.

➤ Charges de dépenses courantes : 682 110 €

Les charges de dépenses courantes comprennent notamment les indemnités des élus et les charges associées (cotisations sociales, retraites, formation), les subventions de fonctionnement versées (au CCAS, aux associations, aux établissements sous contrat), ainsi que diverses participations et contributions obligatoires.

Les charges de gestion courante (65) s'élèvent à 682 110 €, en recul de 5,58 % (-40 297,40 €).

Cette évolution reste modérée et reflète une relative stabilité des contributions et participations.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2025

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CFU 2024	BP 2025	CFU 2025	% CFU25-CFU24	DIFFERENCE
013 - ATTENUATION DE CHARGES	78 247,05 €	78 000,00 €	46 949,11 €	-40,00%	- 31 297,94 €
70 - PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	1 045 023,98 €	1 037 173,00 €	967 277,33 €	-7,44%	- 77 746,65 €
73 - IMPOTS ET TAXES	1 722 791,24 €	1 722 791,00 €	1 728 746,24 €	0,35%	5 955,00 €
731 - FISCALITE LOCALE	2 165 479,60 €	2 335 000,00 €	2 719 866,25 €	25,60%	554 386,65 €
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 434 838,16 €	1 427 633,00 €	1 450 530,52 €	1,09%	15 692,36 €
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	308 027,55 €	158 028,00 €	285 241,38 €	-7,40%	- 22 786,17 €
76 - PRODUITS FINANCIERS	23,06 €	20,00 €	18,24 €	-20,90%	- 4,82 €
77 - PRODUITS SPECIFIQUES	27 281,48 €	1 000,00 €	3 694,32 €	-86,46%	- 23 587,16 €
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	6 781 712,12 €	6 759 645,00 €	7 202 323,39 €	6,20%	420 611,27 €
042 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	31 533,78 €	61 358,00 €	62 170,41 €	97,15%	30 636,63 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	31 533,78 €	61 358,00 €	62 170,41 €	97,15%	30 636,63 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 813 245,90 €	6 821 003,00 €	7 264 493,80 €	6,62%	451 247,90 €

Evolution du CFU 2024 / CFU 2025 : + 420 611 € soit + 6,20 %

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2025

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 7,20 M€, en progression significative de 451,2 k€ (+6,62 %) par rapport au CFU-2024, traduisant une exécution particulièrement favorable des ressources de la collectivité.

➤ Fiscalité locale :

La fiscalité locale (731) constitue le principal moteur de cette dynamique, avec une hausse de + 554,3 k€ (+20,38 %), composée principalement des taxes additionnelles, habitations et foncières sur le bâti et non-bâti. Cette forte hausse est due à une régularisation suite à la scission.

L'analyse financière prospective de l'année précédente montrait la nécessité d'augmenter les taux de fiscalité afin de permettre à la Commune de construire un Plan Pluriannuel d'Investissements soutenable.

Il avait été proposé par le Conseil Municipal une stratégie d'augmentation de la fiscalité de 5% en 2025, puis de 7% les années suivantes, permettant à la commune d'augmenter son produit fiscal de 732 000 € à horizon 2028.

➤ Les impôts et taxes :

Les impôts et taxes (73) restent globalement stables (+0,35 %), tandis que les dotations et participations (74) progressent légèrement (+1,09 %), s'inscrivant dans une logique de stabilité des concours financiers.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2025

➤ Les produits des services et ventes diverses :

Les produits des services et ventes diverses (70) enregistrent un repli de 77,7 k€ (-7,44 %, ils sont constitués essentiellement des prestations de la CAF, la refacturation des restaurants scolaires, les activités jeunes, l'école municipale de sports et la mise à disposition du personnel (Interco, France Services et Bibliothèque).

➤ Les autres produits de gestion courante :

Les autres produits de gestion courante (75) affichent une diminution marquée (- 22,8 k€, soit - 7,40 %), ce sont principalement les locations de salles, les loyers des particuliers et des locaux commerciaux, ainsi que la refacturation du complexe sportif.

➤ Les produits spécifiques :

Les produits spécifiques (77), bien qu'en forte diminution en pourcentage (- 86,46 %), restent d'un montant limité et sans impact significatif sur l'équilibre global.

Chapitre 2 :

CFU 2025



Budget d'investissement 2025

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CFU 2024	BP 2025	CFU 2025	% CFU25-CFU24	DIFFERENCE
Dépenses d'équipement	1 418 169,35 €	3 345 158 €	1 786 663,15 €	25,98%	368 493,80 €
Reste à réaliser	918 339,99 €	918 340 €	1 759 851,09 €	91,63%	841 511,10 €
Remboursement des emprunts (capital)	347 055,09 €	357 486 €	357 485,22 €	3,01%	10 430,13 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	2 683 564 €	4 620 984 €	3 903 999 €	45,48%	1 220 435,03 €
Travaux en régie	30 175,78 €	60 000 €	58 868,41 €	95,08%	28 692,63 €
Ecritures d'ordre (opérations patrimoniales)		32 023 €	30 742,00 €		30 742,00 €
Reprise de subventions	1 358,00 €	1 358 €	3 302,00 €	143,15%	1 944,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	31 534 €	93 381 €	92 912 €	194,64%	61 378,63 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 715 098,21 €	4 714 365,40 €	3 996 911,87 €	47,21%	1 281 813,66 €

Evolution des dépenses réelles de CFU24 / CFU25 : + 1 220 K€ soit + 45,48 %

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

➤ L'exécution des dépenses d'investissement 2025 à 3,99 M€ :

L'exécution des dépenses d'investissement 2025 s'établit à **3,99 M€**, contre **2,71 M € en 2024**, soit un écart global de **+ 1 281 k € (+ 47,21 %)**.

Les dépenses d'équipement, qui présentent un taux de réalisation sensiblement supérieur à 2024 (**1,79 M € réalisés 2025 contre 1,42 M € réalisés en 2024**, soit **+ 25,98 %**). Cet écart important traduit des décalages ou reports d'opérations d'investissement notamment le marché de réhabilitation de l'école Gaston Chaissac.

Les principaux investissements en 2025 ont été le renouvellement informatique lié à la migration du serveur à la Communauté de Communes, la nouvelle identité visuelle, le City Stade de Boulogne, les travaux à la salle de Tennis de table, nettoyage église de Boulogne, desserte de la voie de bus et liaison douce au collège privé, aménagement secteur de la croix blanche, véhicules aux services techniques.

À l'inverse, les **restes à réaliser** affichent un niveau élevé (**1,76 M€**) en forte progression par rapport au CFU 2024 (**+91,63 %**), confirmant un report significatif des engagements sur l'exercice suivant concernant principalement les travaux de réhabilitation de l'école Gaston Chaissac, les travaux de voirie (Les Drillières) et l'achat de la maison de convalescence.

Les **remboursements d'emprunts** sont conformes aux prévisions, traduisant une bonne maîtrise des échéances financières.

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2025

RECETTES D'INVESTISSEMENT	CFU 2024	BP 2025	CFU 2025	% CFU25-CFU24	DIFFERENCE
Dotations, fonds divers et réserves	889 268 €	460 000 €	253 548 €	-71,49%	- 635 720 €
Reste à réaliser	626 304 €	626 304 €	548 627 €	-12,40%	- 77 677 €
Subvention d'investissement	274 720 €	1 037 406 €	302 409 €	10,08%	27 689 €
Cessions d'actifs (vente biens/terrains)	1 403 €	595 000 €	2 588 €	84,50%	1 185 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 791 695 €	2 718 710 €	1 107 171 €	-38,21%	- 684 523 €
Dotations aux amortissements	516 925 €	534 993 €	472 445 €	-8,60%	- 44 480 €
Autres écritures d'ordre		32 023 €	30 742 €		- 30 742 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	516 925 €	567 016 €	503 187 €	-2,66%	- 13 738 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 308 619,87 €	3 285 726,16 €	1 610 358,56 €	-30,25%	- 698 261,31 €

Evolution des dépenses réelles de CFU24 / CFU25 : - 684 K€ soit - 38,21 %

La comparaison entre deux exercices doit être interprétée avec prudence, compte tenu du caractère aléatoire et du décalage possible dans le temps de la perception des subventions.

Chapitre 2 :

AFFECTATION DU RESULTAT 2025



► RESULTAT 2025

Budget Général – Affectation du Résultat 2025

AFFECTATION DU RÉSULTAT DU BUDGET COMMUNAL 2025

	Recettes	Dépenses	Résultats
Fonctionnement	7 264 493,80 €	6 472 210,71 €	792 283,09 €
Fonctionnement résultat reporté	1 592 979,41 €		1 592 979,41 €
Total Fonctionnement	8 857 473,21 €	6 472 210,71 €	2 385 262,50 €
Investissement	1 061 731,72 €	2 237 060,78 €	-1 175 329,06 €
Investissement résultat reporté	402 052,75 €		402 052,75 €
Total Investissement	1 463 784,47 €	2 237 060,78 €	-773 276,31 €

Restes à réaliser			
	Recettes	Dépenses	Résultat
Investissement	548 626,84 €	1 759 851,09 €	-1 211 224,25 €

Excédent de Fonctionnement **2 385 262,50 €**
Déficit d'Investissement **-773 276,31 €**

Excédent net 1 611 986,19 €

non compris les restes à réaliser

Besoin de financement en investissement	-1 984 500,56 €
--	------------------------

Affectation du résultat de fonctionnement 2025 à la section d'investissement 2026 (Article 1068 en investissement)	1 984 500,56 €
---	-----------------------

Report de fonctionnement 2025 sur budget de fonctionnement 2026 - 002	400 761,94 €
--	---------------------

Report de fonctionnement 2025 sur budget d'investissement 2026 - 001	-773 276,31 €
---	----------------------

Chapitre 3 :

Capacité d'Auto-Financement 2023-2026



► CAF 2023-2026

Capacité d'Auto-Financement 2023-2026

CAPACITE D'AUTO-FINANCEMENT ESSARTS-EN-BOCAGE				
	2023	2024	2025	Prévision 2026
CAF BRUTE	3 361 566,80 €	814 677,14 €	1 202 557,80 €	1 624 385,41 €
CAF NETTE	2 896 844,79 €	468 720,05 €	845 072,58 €	1 257 603,41 €

**ESSARTS-
EN-BOCAGE**
territoire uni & dynamique

MERCI !



ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL077EEB010626 DU 1^{er} JUIN 2026

Modification des Autorisations Spéciales d’Absence (ASA)

Autorisations spéciales d'absence : ASA

Certaines journées d'absence peuvent être accordées sous réserve

- De nécessité de service,
- Après en avoir fait la demande à son Responsable de service, pour avoir son accord
- Avec obligation de fournir le ou les justificatifs nécessaires

Evènements		Nombre de jours	Conditions/modalités
MARIAGE ou PACS			
De l'agent (précédemment 4 jours pour 1 PACS)		5 jours	- Demande à formuler 5 jours avant l'absence - Transmission de l'acte administratif
De ses enfants (précédemment 1 jours pour 1 PACS)		2 jours	
DECES			
De son conjoint et ses enfants		5 jours	- Transmission de l'acte administratif - Jours ouvrables éventuellement non consécutifs à prendre dans les 15 jours suivant l'évènement
De ses parents et beaux-parents		3 jours	
De ses frère et sœur, demi-frère et demi-sœur, beau-frère et belle-sœur		2 jours	
De ses grands-parents et grands-parents de son conjoint, oncle, tante, neveu et nièce		1 jour	
MALADIE TRES GRAVE			
De son conjoint et ses enfants		5 jours	- Transmission d'un certificat médical - Selon la liste des maladies ouvrant droit au congé de longue maladie définie par la sécurité sociale - Jours ouvrables éventuellement non-consécutifs
De ses parents et beaux-parents		3 jours	
De ses frère et sœur, demi-frère et demi-sœur, beau-frère et belle-sœur		1 jour	
NAISSANCE OU ADOPTION			
Naissance ou adoption d'un enfant au foyer de l'agent		3 jours	- Transmission de l'acte administratif - Jours ouvrables à prendre dans les 15 jours suivant l'évènement
GARDE D'ENFANT MALADE			
Garde d'enfant malade	- Nombre de jours correspondant aux obligations hebdomadaires de service + 1 jour (soit 6 jours en principe) avec proratisation pour les agents à temps partiel - Nombre de jours doublé lorsque l'agent assume seul la charge d'un enfant ou lorsque le conjoint est à la recherche d'un emploi ou qu'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant		- Transmission d'un certificat médical et, le cas échéant, d'une attestation constatant l'impossibilité pour le conjoint de bénéficier de cette autorisation d'absence - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) - Autorisation accordée à l'un ou à l'autre des conjoints

Evènements	Nombre de jours	Conditions/modalités
GARDE D'ENFANT MALADE		
Garde d'enfant malade	- Nombre de jours correspondant aux obligations hebdomadaires de service + 1 jour (soit 6 jours en principe) avec proratisation pour les agents à temps partiel - Nombre de jours doublé lorsque l'agent assume seul la charge d'un enfant ou lorsque le conjoint est à la recherche d'un emploi ou qu'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant	- Transmission d'un certificat médical et, le cas échéant, d'une attestation constatant l'impossibilité pour le conjoint de bénéficier de cette autorisation d'absence - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) - Autorisation accordée à l'un ou à l'autre des conjoints
MATERNITE (circulaire du 21 mars 1996)		
Aménagement des horaires de travail	1h/jour	- Compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, sur avis du médecin chargé de la prévention, l'autorité territoriale accorde à tout agent féminin, des facilités dans la répartition des horaires de travail. - A partir du début du 3ème mois de grossesse dans la limite d'une heure maximale/jour - Heure non cumulable et non récupérable
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	- Autorisation accordée de droit - Sur présentation du certificat médical ou d'un justificatif - Pour 7 examens prénataux et postnatal
EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE		
Concours et examen de la fonction publique	Le jour de l'épreuve	- Transmission de la convocation - Dans la limite de 2 concours et/ou examen par an
Participation à un jury de concours	Les jours des épreuves	-Transmission d'une demande d'absence avec justificatif
Don du sang	Le temps nécessaire au don	- Transmission d'une attestation - Plafonné à une demi-journée
Don de plaquettes, plasma, ovocytes	Le temps nécessaire au don et son trajet	- Transmission d'une attestation - Plafonné à une demi-journée
Jour de déménagement	1 journée	-Transmission d'une demande d'absence - Information de la nouvelle adresse
Rentrée scolaire	1h	- Uniquement pour le cycle maternel, le jour de la rentrée

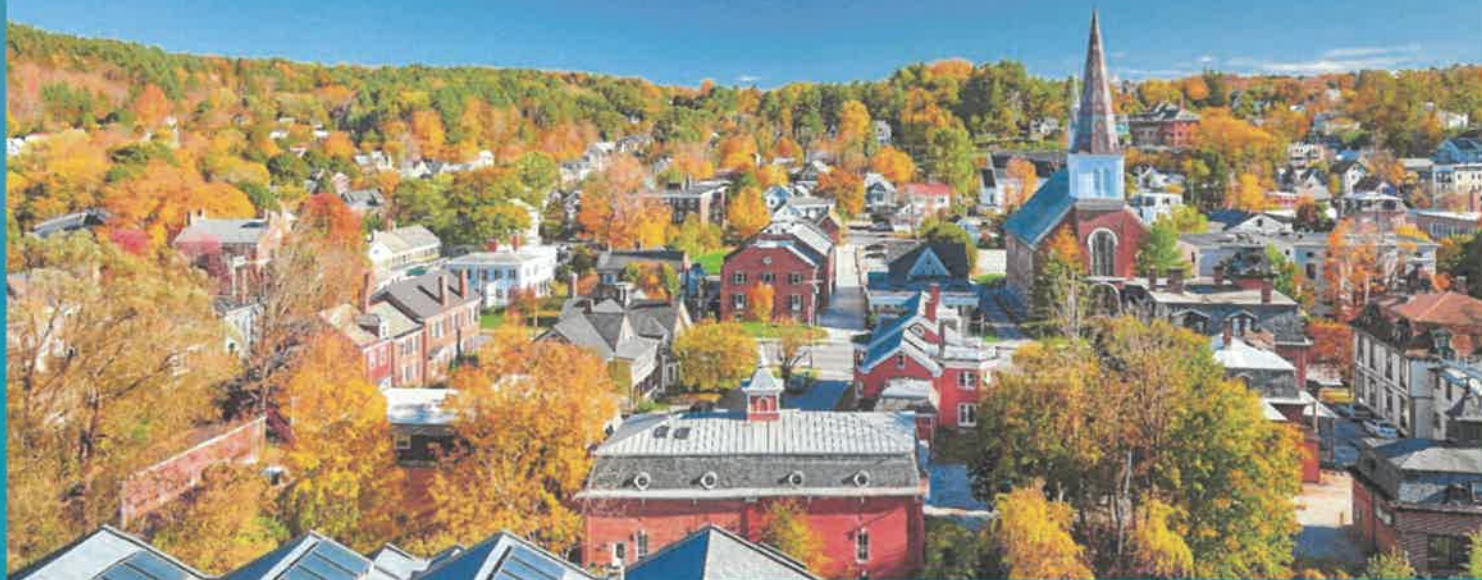
A préciser, il n'existe pas d'ASA pour des rendez-vous médicaux (hors maternité) : l'agent aura du temps décompté s'il est annualisé ou doit poser des congés

Pour tout renseignement complémentaire. contactez votre responsable. ou le service RH

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL082EEB010626 DU 1^{er} JUIN 2026

Convention de partenariat avec CERTINERGY ET SOLUTIONS pour la valorisation des travaux de rénovation de l'école Gaston Chaissac dans le cadre du dispositif des CEE (Certificats d'Économie d'Énergie)



**CERTINERGY
& SOLUTIONS**
ENGIE

Convention de partenariat

Partenaire : Commune de Essarts-en-Bocage

Date limite de validité de cette proposition de convention : 07/05/2026

Au-delà de cette date, CertiNergy pourra considérer cette proposition caduque.

Dossier référence N° 2026 – 461434 suivi par Sid Ahmed BERRICHI

Responsable Partenariats – Pôle Tertiaire & Habitat Collectif

Mobile : 06 40 51 37 62 – sidahmed.berrichi@certinergy-engie.com

Entre les soussignées :

La collectivité territoriale : Commune de Essarts-en-Bocage

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

NAF/APE : 84.11Z

Dont le siège social est situé : 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU,
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 200 054 260

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Partenaire** », d'une part,

Et

CertiNergy

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de : 500 000 euros

Dont le siège social est situé : 67, Rue Jules Ferry 92250 LA GARENNE-COLOMBES

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 798 641 999

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

Agissant en qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CertiNergy** » d'autre part,

Le Partenaire et CertiNergy étant individuellement dénommés ci-après une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Préambule

Depuis 2008, CertiNergy accompagne les acteurs publics et privés (collectivités, entreprises, bailleurs sociaux, industriels...) dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après, les « **CEE** »).

Le dispositif des CEE, tel que résultant de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux CEE (ci-après, le « **Dispositif** »), est depuis devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France avec des périodes de plus en plus ambitieuses, à la fois en termes de volumes d'obligations et en termes de périmètre (création des CEE précarité, apparition des programmes CEE...).

Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés (ci-après « **kWh cumac** »).

En promouvant activement le Dispositif et l'efficacité énergétique, CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE. A ce titre, CertiNergy peut inciter ses partenaires à réduire leurs consommations d'énergie en mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE. Cette incitation se matérialise sous forme de contributions financières (ci-après, les « **Primes CEE** »).

En sa qualité d'éligible au sens du Dispositif, le Partenaire peut bénéficier du Dispositif. Les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention (ci-après, la « **Convention** »), en vue de définir les conditions du partenariat (ci-après, le « **Partenariat** ») visant à optimiser l'utilisation du Dispositif afin de réduire le coût des actions d'économies d'énergie menées par le Partenaire.

La Convention est constituée du présent document et des Conditions générales annexées aux présentes. En cas de contradiction, les dispositions du présent document prévaudront sur celles des Conditions générales.

Article 1 – Enjeux et contexte du Partenariat

Afin de bénéficier du Dispositif, le Partenaire a choisi de travailler avec CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE (ci-après, les « **Dossiers CEE** ») et de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente (ci-après, l'« **Autorité Compétente** »). A la date de signature de la présente Convention, l'Autorité Compétente est le Pôle National des CEE (ci-après, le « **PNCEE** »).

Article 2 – Objet de la Convention

L'objet de la présente Convention est de déterminer les modalités opérationnelles et financières du Partenariat par lequel CertiNergy valorise les actions d'économies d'énergie entreprises par le Partenaire par le versement d'une contribution financière, en fixant le montant de la Prime CEE qui sera versée par CertiNergy pour les Opérations Eligibles au Dispositif qui feront l'objet de la délivrance de CEE par l'Autorité Compétente à CertiNergy, ainsi que les délais de versement de la Prime CEE.

Le terme « **Opérations Eligibles** » regroupe, conformément au Dispositif, les opérations encadrées par les fiches d'opérations dites « standardisées ».

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après (Regroupement), la Convention porte sur l'ensemble des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de validité de la Convention.

Article 3 – Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et arrivera à son terme le 31/12/2027.

Nonobstant ce qui précède, les obligations des Parties non encore pleinement exécutées à l'échéance de la Convention restent valables dans les conditions définies aux présentes.

Article 4 – Regroupement

Le Partenaire désigne CertiNergy comme regroupeur au sens de l'article L221-7 du Code de l'énergie au titre des Dossiers CEE, non encore déposés auprès du PNCEE à la date de signature de la présente Convention et se rapportant à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire avant la date de signature de la présente. En cette qualité de « regroupeur », CertiNergy déposera sur son propre compte ouvert auprès du registre EMMY ces Dossiers CEE. A des fins de clarté il est rappelé que les dispositions relatives au rôle actif et incitatif de CertiNergy telles que définies à l'article 5.1 ci-après (Engagements de CertiNergy - Rôle actif et incitatif) ne s'appliquent pas s'agissant des Opérations Eligibles concernées par le présent article 4, au titre desquelles CertiNergy agit en simple qualité de « regroupeur ».

Article 5 – Engagements des Parties

5-1 – Engagements de CertiNergy – Rôle actif et incitatif

Préalablement à la date d'engagement de l'Opération réalisée par le Partenaire, CertiNergy s'engage, au titre de son rôle actif et incitatif tel que prévu par le Dispositif, à apporter une contribution directe favorisant la réalisation de l'Opération Eligible.

Cette antériorité garantit ainsi au PNCEE le caractère effectif du rôle actif et incitatif de CertiNergy dans les Opérations Eligibles engagées par le Partenaire. A ce titre, le Partenaire reconnaît le rôle moteur de CertiNergy.

Cette contribution sera exclusivement apportée sous forme du versement d'une participation financière dénommée « **Prime CEE** » dans les conditions définies à l'article 6 (Obtention et valorisation des CEE) de la présente Convention, en contrepartie de la transmission exclusive à CertiNergy de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des Dossiers CEE conformes au Dispositif, et à l'exclusion de la fourniture de toute autre prestation de quelque nature que ce soit.

Afin de permettre la délivrance de CEE et leur valorisation pour chaque Opération Eligible, CertiNergy devra pour son propre compte :

- vérifier l'éligibilité au Dispositif CEE de chaque opération envisagée par le Partenaire, à l'exclusion de toute prestation de conseil en matière de travaux à réaliser ;
- constituer les Dossiers CEE afin de garantir leur conformité au Dispositif et donc l'obtention des CEE ;
- déposer les Dossiers CEE auprès du PNCEE aux fins de délivrance des CEE, et prendre en charge leur archivage ;
- faire réaliser les contrôles obligatoires visés à l'article L. 221-9 du Code de l'énergie.

CertiNergy se réserve néanmoins le droit de ne pas constituer de Dossier CEE lorsque :

- le rapport entre le coût de traitement administratif d'un dossier et le montant de la Prime CEE est manifestement en défaveur de CertiNergy. Ces dossiers feront alors l'objet d'une concertation pour trouver une solution acceptable pour les deux Parties ;
- les caractéristiques de l'opération font peser des incertitudes trop importantes quant aux chances d'obtention des CEE.

Dans les deux cas susmentionnés et après notification écrite de CertiNergy, le Partenaire pourra, s'il le souhaite, confier le soin à un tiers de constituer et déposer le ou les Dossiers CEE non pris en charge par CertiNergy.

5-2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des démarches visées à l'article 5.1 menées par CertiNergy pour son propre compte.

Le Partenaire s'engage à fournir exclusivement à CertiNergy, dans les délais imposés au titre du Dispositif, l'intégralité des éléments requis au titre du Dispositif, aux fins de constituer des Dossiers CEE conformes et s'interdit de déposer un Dossier CEE portant sur des travaux inclus dans le périmètre de la Convention, que ce soit en son nom propre ou via un tiers. Le Dispositif prévoit en effet qu'une Opération Eligible ne peut faire l'objet que d'un seul dépôt, sous peine de sanctions prononcées à l'encontre du demandeur.

Le Partenaire s'engage à fournir tous les accès nécessaires et les coordonnées utiles à CertiNergy et l'organisme de contrôle afin de pouvoir procéder à la réalisation de la politique de contrôle de qualité sur des sites d'Opérations Eligibles prévue aux conditions générales de la présente Convention. En cas d'inaccessibilité des sites d'Opérations Eligibles susvisés, les Parties conviennent qu'aucun dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité compétente) ne sera réalisé.

Le Partenaire s'engage également à identifier une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié de CertiNergy et l'accompagnera notamment dans la collecte des pièces justificatives nécessaires à la constitution des Dossiers CEE.

Article 6 – Obtention et valorisation des CEE

Les Dossiers CEE relatifs à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de la Convention et, le cas échéant, en application de l'article 4 ci-avant (Regroupement), seront déposés par CertiNergy sur son propre compte, ouvert auprès du Registre EMMY (ci-après, le « **Compte CertiNergy** »).

Après validation du Dossier CEE par l'Autorité Compétente, les CEE afférents sont crédités sur le Compte CertiNergy (ci-après, « **Volume Obtenu** »), qui l'indique dans les meilleurs délais au Partenaire afin de pouvoir lui verser la Prime CEE associée.

La Prime CEE sera calculée en fonction du volume de CEE exprimé en MWh cumac, selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = \text{Volume Obtenu} * 2,40 \text{ € HT/MWh cumac}$$

Un appel à facturation mensuel indiquant le Volume Obtenu sera adressé au Partenaire dans les 15 jours ouvrés du mois M, M étant le mois de l'enregistrement du Volume Obtenu sur le Compte CertiNergy.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy.

Article 7 – Exclusivité

Le Partenaire s'engage à ne pas valoriser de CEE avec un tiers au titre de toute Opération pour laquelle ce dernier aura accepté l'estimation de volume CEE et/ou de Prime CEE réalisée par CertiNergy. Cette exclusivité est souscrite sur le territoire national pendant toute la durée de l'exécution des présentes et leurs éventuelles périodes de reconduction.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquements répétés par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements, la Convention pourra être résiliée sans qu'il y ait besoin de notification, par la Partie qui s'estime lésée, aux torts exclusifs de la Partie estimée défaillante, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours. La Partie qui s'estime lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Article 9 – Clause attributive de compétence

La Convention est soumise à la loi française. Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse à la juridiction compétente dans le ressort du siège social du Partenaire.

Article 10 – Signature électronique

Dans l'hypothèse où les Parties décideraient de signer la présente Convention par un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire de services tiers conformément au Règlement UE n° 910/2014 (Règlement eIDAS), chaque Partie reconnaît (i) que la signature électronique qu'elle appose sur la présente Convention a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine à la présente Convention. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la présente Convention sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent à la présente Convention ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Fait à, le/...../.....

En 2 exemplaires originaux

Le Partenaire

Représenté par :

En qualité de :

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

CertiNergy

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

En qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

Conditions générales

Mandat

Le Partenaire, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil à CertiNergy qui l'accepte expressément, d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes de la Convention jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des fournisseurs et prestataires du Partenaire.

Le mandat ne confère à CertiNergy aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du Partenaire qui demeure seul décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

Confidentialité

CertiNergy s'engage, tant pendant l'exécution de la Convention que dans un délai de deux ans après son expiration ou pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par le Partenaire.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de CertiNergy ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires ou administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Le Partenaire reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par CertiNergy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à CertiNergy et s'engage, pendant et après l'exécution de la Convention, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

Contrôle

En tant que demandeur des CEE au sens du Dispositif, CertiNergy est dotée d'une politique de contrôle. Ceux-ci peuvent notamment être réalisés sur le lieu des Opérations Eligibles pour les Opérations à contrôle obligatoire.

Ces contrôles sont mandatés et pris en charge financièrement par CertiNergy et réalisés par un organisme répondant aux exigences de la réglementation en vigueur préalablement au dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE.

Le Partenaire accepte que CertiNergy procède aux contrôles susvisés et s'engage à faciliter l'accès sur site à l'organisme accrédité pour la bonne réalisation de ces contrôles.

Dans le cadre de ces Opérations, CertiNergy et le Partenaire conviennent que CertiNergy n'acceptera aucun dossier pour lesquels la date de preuve de réalisation de l'Opération excéderait 6 (six) mois.

Chaque Opération contrôlée fera l'objet d'un rapport affirmant ou infirmant la conformité des travaux réalisés. Les éléments de preuve attestant de la conformité des

travaux réalisés menés sur les Opérations d'un Dossier CEE sera transmise au PNCEE.

Dans le cas d'une Opération jugée non satisfaisante par l'organisme accrédité, le Partenaire s'engage à transmettre à CertiNergy les preuves de la remise en conformité de l'Opération dans un délai maximal de 1 (un) mois suivant la notification par CertiNergy de ladite non-conformité. A réception, CertiNergy procédera à un nouveau contrôle.

Dans le cas d'une nouvelle non-conformité ou d'un délai ne permettant pas le dépôt du Dossier CEE de ladite Opération, CertiNergy se laisse la possibilité de facturer au Partenaire le coût des contrôles réalisés sur le lieu de l'Opération.

En complément de ce qui précède, CertiNergy se réserve le droit de faire contrôler un nombre complémentaire d'Opérations Eligibles avant le dépôt de Dossier CEE auprès du PNCEE. Le cas échéant, CertiNergy enverra au Partenaire la liste des Opérations Eligibles concernées avant contrôle.

Communication

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tout document commercial et sur leurs sites internet pendant toute la durée de la présente Convention.

Cette autorisation à titre gratuit et révocable ne pourra pas être considérée comme une action convenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-après.

Responsabilité - assurance

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution de la présente, conformément aux dispositions du droit commun. Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution de la Convention ne seront tenues qu'à une obligation de moyens et ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient obtenus, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine du PNCEE.

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée au motif qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Partenaire à CertiNergy se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, CertiNergy se réservera le droit de réclamer au Partenaire la totalité des pénalités financières et des conséquences pécuniaires des sanctions qui seraient prononcées à son encontre par l'Autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels CertiNergy ne serait aucunement responsable, en ce compris toute décision d'annulation de CEE. Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes ou à défaut, au montant de la Prime CEE afférente à la mission défectueuse.

CertiNergy a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de la présente Convention.

Protection des données à caractère personnel

Les notions et qualifications utilisées dans la présente Convention ont le sens que leur attribue le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Finalités. Les données à caractère personnel sont traitées pour la gestion administrative de la présente Convention, pour l'instruction des Dossiers CEE au titre de la présente Convention et pour la prévention et la lutte contre la fraude dans le cadre du Dispositif. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie est responsable des données collectées. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, CertiNergy est responsable du traitement mis en œuvre pour le Partenaire. Le Ministère de la transition énergétique est destinataire du traitement.

Base légale. Le traitement des Données Personnelles repose i) sur l'exécution de la présente Convention pour sa gestion administrative et l'instruction des dossiers de demande de CEE, et ii) sur l'intérêt légitime de CertiNergy & Solutions pour la prévention et la lutte contre la fraude dans le cadre du Dispositif.

Personnes concernées par les traitements des données. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie à la Convention. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, le Partenaire communique à CertiNergy des données à caractère personnel.

Catégories de données personnelles traitées. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie. Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation – objet de la présente Convention –, catégories des données traitées par CertiNergy sont limitées aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations, à savoir : noms, adresses et numéros de téléphone des occupants des sites sur lesquels se déroulent les travaux, noms des gardiens des sites, types de travaux réalisés, coordonnées de l'installateur ayant réalisé les travaux, factures.

Durée. La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées à la Convention, sauf obligations légales de conservation plus longue. Concernant les Données Personnelles traitées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la fraude, celles-ci sont conservées pour une durée de cinq (5) ans en base active à compter de leur collecte puis font l'objet d'un archivage intermédiaire pour une durée de cinq (5) années supplémentaires. Au terme de la durée susvisée, CertiNergy supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Obligations du responsable du traitement. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE, objet de la présente Convention, CertiNergy traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- Ne collecter, communiquer et traiter les données personnelles que conformément à l'objet des prestations
- Ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers

- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers outre le sous-traitant mentionné ci-dessous, sans l'accord du Partenaire
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact interne, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Partenaire est informé que CertiNergy utilise le logiciel de la société 4D dans le cadre de la valorisation des CEE et de la gestion du contrat. Ce sous-traitant au sens du RGPD peut accéder aux données personnelles dans le cadre de la maintenance et du développement du logiciel. CertiNergy a signé des clauses contractuelles types avec ce prestataire et s'est assuré du respect des engagements de sécurité et de conformité au RGPD de ce prestataire.

Obligations du Partenaire. Le Partenaire déclare avoir été informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les données personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, CertiNergy avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées. En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de CertiNergy, qui s'engage à en informer le bénéficiaire lequel collaborera avec CertiNergy si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

Sécurité du traitement. CertiNergy prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Violation de données à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il déroule des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, CertiNergy en informe le Partenaire immédiatement après en avoir pris connaissance. En toute hypothèse, CertiNergy agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la réglementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière. Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec CertiNergy et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation des données à caractère personnel.

CertiNergy s'engage à respecter spontanément et constamment l'ensemble de ces obligations et plus généralement l'ensemble des obligations légales françaises et européennes en vigueur concernant les données. Il est expressément entendu, de manière générale pour toute la Convention, qu'une référence à une législation ou une disposition légale en vigueur à la date de signature de la Convention vise également toute modification, ou refonte, de cette législation ou de cette disposition légale.

Ethique, santé-sécurité, RSE

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de CertiNergy en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web www.engie.com, notamment la Charte Ethique, Le Guide Les Pratiques de l'Ethique et les Principes de la relation commerciale. Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy

avoir respecté et s'être conformé, lors des six années précédant la signature de la Convention, les normes de droit international et du droit national applicable à la Convention, relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire et à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- Au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- Aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au contrat) ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes. CertiNergy se réserve le droit de demander au Partenaire de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits. Toute violation par le Partenaire des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à CertiNergy de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées à la Convention.

Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Lutte contre la corruption

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire (i) s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé, (ii) garantit contre et tiendra CertiNergy indemne de tous risques de poursuites à ce titre.

Le Partenaire est autonome dans l'organisation de son travail. Le personnel du Partenaire est sous sa direction et

sous sa responsabilité exclusive, le Partenaire est seul habilité à lui adresser des directives et instructions.

Le Partenaire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Les prestations objet de la Convention, seront effectuées par des personnes employées par le Partenaire qui en garantit la situation régulière de travail.

1. En application des articles D8222-5 et D8254-2 du code du travail, le Partenaire s'engage à fournir à CertiNergy, lors de la conclusion de la Convention, puis tous les 6 (six) mois :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 3° La liste nominative des salariés étrangers employés par le Partenaire, soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié ;
 - a) sa date d'embauche ;
 - b) sa nationalité ;
 - c) le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2. Lorsque le Partenaire a recours au détachement de travailleurs étrangers sur le territoire français pour l'exécution d'une partie de ses prestations au titre de la présente Convention, il s'engage en application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, à transmettre à CertiNergy avant le début du détachement, la copie de la déclaration de détachement effectuée en application des articles R. 1263-3 à R-1263-8-1 du Code du travail.

3. En cas de défaut de communication des éléments ci-dessus dans les délais prévus à l'article 1. ci-avant, CertiNergy pourrait réclamer au Partenaire le paiement d'une pénalité non libératoire de 500 euros par jour de retard.

La pénalité serait applicable de plein droit et sans formalité préalable, et réglable au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture adressée par CertiNergy au Partenaire.

Cette pénalité pourrait être compensée avec les sommes facturées par le Partenaire.

En cas de non-respect par le Partenaire des dispositions du présent article et notamment en cas d'incohérence manifeste entre les éléments transmis par le Partenaire et les conditions d'exécution effective de la Convention, CertiNergy sera en droit de suspendre le versement de la Prime, sans préjudice du droit de résilier la Convention sans préavis et aux torts exclusifs du Partenaire et sans préjudice de toutes suites judiciaires éventuelles.

Conformité à l'ordre juridique et à l'économie générale de la Convention

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Convention entreraient en vigueur pendant sa durée d'exécution, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à la stipulation litigieuse afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier. Les Parties conviennent également que la Convention a été conclue compte tenu d'un équilibre économique accepté par toutes les Parties. Si l'une d'elles devait subir une perte financière significative (à l'exclusion de toute perte de chance de gains supérieurs ou de manque à gagner) en raison d'une évolution à la baisse des prix du marché des CEE (du fait d'un événement de nature légale, réglementaire, économique, ou de toute autre nature), les Parties conviennent que les modalités économiques de la Convention seront susceptibles d'être modifiées.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir dans un délai d'un mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article par la Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir, à adapter la Convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui avait présidé à la signature de celle-ci. Cette notification pourra être effectuée par tous moyens (notamment email) et devra l'être dans les plus brefs délais après la survenance de l'événement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future. A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que la Convention sera résiliée automatiquement sans autre formalité. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences notamment pécuniaires résultant de cette résiliation et à ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation, notamment au titre de cotations ou de Dossier CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès des Autorités Administratives Compétentes du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

Pour les besoins du présent article, les Parties sont convenues que l'équilibre économique de la Convention à partir duquel la Prime CEE a été déterminée permet à CertiNergy de couvrir à minima ses coûts internes de production de CEE à hauteur d'un euro hors taxes par MWhc obtenu. Le calcul de la marge brute de CertiNergy résulte de la différence entre la moyenne pondérée des prix de vente des CEE (exprimé en €HT/MWhc) et la base de

calcul du montant de la Prime CEE (exprimé en € HT par MWhc obtenu) sur la période considérée.

Imprévision

Les Parties conviennent d'exclure les dispositions de l'article 1195 du Code civil au profit des stipulations ci-après.

La présente Convention a été conclue compte tenu d'un équilibre économique accepté par les Parties au moment de sa signature. Ledit équilibre économique à partir duquel la Prime CEE a été déterminée permet à CertiNergy de couvrir à minima ses coûts internes de production de CEE à hauteur d'un euro hors taxes par MWhc obtenu. Le calcul de la marge brute de CertiNergy résulte de la différence entre la moyenne pondérée des prix de vente des CEE (exprimé en €HT/MWhc) et la base de calcul du montant de la Prime CEE (exprimé en € HT par MWhc obtenu) sur la période considérée.

En cas de survenance d'une évolution législative, réglementaire et/ou jurisprudentielle au niveau national ou international qui interviendrait postérieurement à la signature de la présente Convention et ayant pour effet soit (a) la baisse des prix du marché des CEE, (b) une modification significative du Dispositif (c) une extinction de ce dernier ou (d) une absence de fongibilité entre les CEE qui auraient été délivrés au titre d'Opérations réalisées durant la période en cours et ceux délivrés au titre de la période suivante et si l'une des Parties devait subir une perte financière significative, les Parties conviennent de négocier de bonne foi toute adaptation nécessaire et raisonnable notamment en matière de délais et/ou de prix.

La Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir devra notifier l'autre Partie par tous moyens dans les délais les plus brefs qui dans tous les cas ne pourront excéder plus de cinq (5) jours ouvrés après la survenance de l'événement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future. A compter de ladite notification, les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir à adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article.

A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que la Convention sera résiliée de plein droit sur simple notification écrite de la Partie la plus diligente et sans indemnité de part et d'autre notamment au titre de Dossiers CEE déposés ou de Dossiers CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès de l'Autorité du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

Nonobstant ce qui précède, le Partenaire s'engage à rembourser à première demande de CertiNergy & Solutions toute somme perçue en avance sur la Prime CEE à hauteur de la différence entre le montant de ladite somme et le montant de la Prime CEE.

Dispositions diverses

Seule la Convention conclue entre les Parties régit les relations entre les Parties s'agissant de l'objet des présentes, à l'exclusion de tout autre document ou contrats antérieurs et de toute condition générale du Partenaire.